



CONSEIL COMMUNAL DU 03 OCTOBRE 2022

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUGH, V. DAVOINE, J.
LOUVRIER, Conseillers Communaux;
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

● **Point supplémentaire du Groupe AGORA**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2022

Considérant les éventuelles remarques à formuler ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article unique: du procès-verbal de la séance du 30 août 2022

Madame J. LOUVRIER entre en séance.

2. Motion concernant le droit à l'IVG suite à la décision de la cour suprême des Etats-Unis

Madame S. BARBAROTTA expose le point :

Le 24 juin dernier, la Cour suprême des Etats-Unis a tristement marqué l'histoire du droit à l'avortement en rendant l'avortement illégal dans 13 Etats américains.

En Belgique, le combat pour permettre aux femmes de disposer de leur corps fut un combat de longue haleine, poursuivis par des hommes et des femmes courageux, engagés dans une société en pleine évolution et déterminés à faire changer les choses. Doit-on rappeler le combat du Dr. Willy Peers mais aussi plus près de nous, du Dr. Jo Boutte.

Bien que la loi du 15 octobre 2018 qui est venue modifier la législation historique de 1990 encadre l'Interruption volontaire de grossesse et l'autorise si elle est pratiquée sous certaines conditions., force est de constater qu'en Belgique, tout comme partout en Europe (faut-il rappeler le bon en arrière polonais), les mouvements dits « pro vie » sont de plus en plus actifs, menaçant ainsi non seulement la liberté individuelle des femmes à disposer de leur corps mais aussi leur droit à la santé.

Aujourd'hui, plus que jamais, le débat reste vif quant à la question de l'IVG. Faut-il vous rappeler, ici, à quel point en 2019, après les élections fédérales, une proposition PS destinée à allonger le délai d'intervention a fait débat au Parlement, et ce, à tel point qu'il fallut mettre tout débat autour de celle-ci au frigo pour voir certains partis accepter de débattre sur un éventuel accord de gouvernement. Alors certes, c'était un point au milieu de temps d'autres mais quand même...et ce quoi que l'on

puisse penser de la proposition quant au fond.

Si bien sûr, la matière ne relève pas de nos compétences, il n'empêche que le groupe PS qui a déposé cette motion, considère que nous avons un devoir de vigilance à cet égard et qu'il y a lieu de rappeler au Gouvernement et Parlement fédéral que ce droit à l'avortement se doit d'être garanti bien au-delà des positionnements individuels, ici en Belgique mais aussi en Europe.

Aussi, nous demandons aux membres du Conseil communal, de soutenir la motion telle qu'elle vous est proposée ce jour et ainsi, maintenir ensemble notre niveau de vigilance à l'égard des attaques que subit le droit à l'avortement, ici et ailleurs, afin de garantir aux femmes européennes, qu'elles pourront, contrairement à leurs homologues américaines, choisir de maintenir ou pas une grossesse et ce, quelques soient les raisons qui les amènent à s'en poser la question.

Je vous remercie

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Vu le droit à la vie, à la santé, à ne pas subir de violence, de discrimination, de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants reconnus par le droit international ;

Vu la reconnaissance, sur le plan international, des droits sexuels et reproductifs des femmes, qui inclut le droit de disposer de son corps et le droit à l'avortement et qui est une condition préalable indispensable à la réalisation d'autres droits de l'Homme, y compris en matière d'éducation et d'emploi;

Vu la jurisprudence et les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination et du Comité des droits de l'Homme en faveur du droit à l'avortement ;

Vu les [nouvelles lignes directrices](#) de l'Organisation Mondiale de la Santé de mars 2022 sur les soins liés à l'avortement, dans le but de protéger la santé des femmes et des filles et de contribuer à prévenir plus de 25 millions d'avortements non sécurisés qui se produisent actuellement chaque année ;

Vu les recommandations du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels d'assurer l'accès à l'avortement légal, de bonne qualité et sans danger ;

Vu que l'avortement est un droit pour la femme, une liberté individuelle, celle de disposer de son corps, mais aussi un droit à la santé ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par la Belgique dès le 10 juillet 1985 ;

Vu qu'elle oblige les États à assurer aux hommes et aux femmes « les mêmes droits de décider librement, et en toute connaissance de cause, du nombre et de l'espacement des naissances, et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits » ;

Vu la résolution 1607 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2008 sur l'accès sûr et légal à l'avortement en Europe ;

Vu que selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « dans les législations régissant l'IVG, l'enfant à naître n'est pas considéré comme une personne directement bénéficiaire de l'article 2 de la Convention » et « son droit à la vie, s'il existe, se trouve implicitement limité par les droits et intérêts de sa mère » ;

Vu la [loi du 15 octobre 2018](#) qui encadre l'interruption volontaire de grossesse ;

Considérant que contre l'avis d'une majorité de la population américaine, la Cour suprême des États-Unis a décidé, ce 24 juin 2022, d'annuler le jugement Roe v. Wade de 1973, qui garantissait le droit constitutionnel à l'avortement dans l'ensemble du pays laissant le choix à chaque État d'autoriser, de limiter ou même d'interdire [l'interruption volontaire de grossesse](#) ;

Considérant qu'à ce jour, 13 États américains ont signé les "trigger law", soit des lois "automatiques", visant à rendre illégal l'avortement dès le vote de la Cour suprême : Arkansas, Idaho, Kentucky, Louisiane, Mississippi, Missouri, Dakota du Nord et du Sud, Oklahoma, Tennessee, Texas, Utah et Wyoming ;

Considérant que dans les minutes suivant la décision, sept états dont le Missouri ont révoqué le droit à l'IVG et que d'autres états risquent de suivre le mouvement ;

Considérant que cette décision que craignaient toutes les associations de défense des droits des femmes depuis des mois est l'héritage direct de l'ère Trump et fait suite à l'élection à la Cour suprême de juges conservateurs proches [des mouvances "pro-vie"](#) ;

Considérant que cette décision aura un impact sur la vie des femmes américaines en général ;

Considérant que les classes populaires vivant dans les états conservateurs seront les premières à pâtir des nouvelles législations anti-IVG en ce qu'elles ne pourraient s'offrir le luxe de parcourir plusieurs milliers de kilomètres pour rejoindre un état l'autorisant ;

Considérant que dans un communiqué, le Procureur général, Merrick Garland, a noté que la décision de la Cour représentait « un coup dévastateur porté à la liberté de reproduction », qui

touchera en priorité « les personnes de couleur et ceux aux moyens financiers limités » ;

Considérant que les conséquences de la fin du droit à l'avortement est que les femmes avorteront dans des conditions qui seront extrêmement dangereuses et précaires avec un risque d'atteinte à leur vie ou qu'elles seront contraintes de mener à terme des grossesses non désirées ;

Considérant que les USA sont le pays de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques), où la mortalité en couche est la plus haute et la révocation du droit constitutionnel à avorter aggrave le risque pour la vie et la santé des femmes et son droit de disposer de son corps ;

Considérant que selon l'Institut Guttmacher, les besoins médicaux en matière d'avortement n'ont jamais été aussi importants, qu'il a été recensé, pour la première fois en 2020, une hausse des interruptions volontaires de grossesses par rapport à 2017 : + 8 %, soit 930 160 interventions estimées dans le pays ;

Considérant que les conséquences de la décision de la Cour pourraient s'étendre bien au-delà de l'avortement, notamment le droit à la contraception ;

Considérant que cette décision a suscité l'indignation et la crainte dans le monde entier, en termes de régression des droits fondamentaux également dans d'autres pays ;

Considérant que ce renversement d'une jurisprudence datant d'il y a 50 ans démontre que la moindre crise peut compromettre les droits des femmes ;

Considérant que dans le monde, 60% des pays interdisent l'avortement. Qu'on considère que 40.000 femmes meurent chaque année des suites d'un avortement non médicalisé et des millions d'autres en sortent mutilées ;

Considérant que Malte interdit toujours l'IVG, que la Pologne après avoir tenté de l'interdire en 2016 a depuis a limité drastiquement les règles d'accès à l'IVG au seul cas de viol ou de danger pour la vie de la mère réduisant dès lors la portée du droit ;

Considérant qu'au niveau européen, une initiative citoyenne anti-avortement «One of Us» a obtenu une audition au Parlement européen, en vue d'empêcher les ONG bénéficiant de subventions européennes de proposer, dans les pays en développement, l'avortement dans des conditions sûres dans le cadre de leurs projets de planning familial ;

Considérant qu'en Europe et dans notre pays, la vigilance reste dès lors indispensable,

Considérant que la contraception est devenue licite en Belgique en 1973 ;

Considérant que l'avortement proprement dit, lui, ne sera dépénalisé sous conditions qu'en 1990 (loi Lallemand-Herman-Michielsen) ;

Considérant que pendant plus d'un quart de siècle, l'avortement est resté inscrit dans le Code pénal comme un crime contre l'ordre des familles et la moralité publique ;

Considérant qu'en octobre 2018, une nouvelle loi a supprimé la notion de détresse et obligé le médecin qui ne souhaite pas réaliser une IVG à référer la patiente à un autre médecin ;

Considérant que nos acquis restent malheureusement extrêmement fragiles, même au sein de notre pays ;

Considérant que l'égalité des hommes et des femmes ne peut se concevoir que dans une égale liberté de chacun.e à disposer de soi et à poser ses choix de vie sans contrainte ;

Considérant que nous avons le devoir de consolider ici même, au cœur de l'Europe, des législations conformes aux droits humains et au principe d'autodétermination des femmes, particulièrement en ce qui touche à leur intégrité physique et à leurs droits sexuels ;

Considérant qu'il est important d'empêcher, après ce qu'il vient de se produire aux Etats-Unis, toute régression du droit des femmes tel qu'il est déjà consacré en Belgique ;

Considérant que dans le monde, toutes les 9 minutes, une femme meurt d'un avortement clandestin ;

Considérant que face à la montée des conservatismes de tous bords en Europe, au niveau international, et même dans notre pays le droit à l'IVG est un combat d'actualité qui nécessite le rassemblement de tous les progressistes et défenseurs des droits des femmes

DECIDE:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : De demander au Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral :

- De réviser la Constitution afin de garantir le droit à l'avortement et d'empêcher la moindre régression à cet égard ;
- De protéger la vie, la santé et la liberté fondamentale des femmes de disposer de leur corps en mettant en place un rempart constitutionnel pour garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse ;
- De réunir une série d'experts et de spécialistes de la Constitution pour identifier comment

- ancrer au mieux cette liberté fondamentale ;
- De mener des réflexions afin que l'avortement soit abordé dans un contexte de santé publique, de contraception, d'éducation sexuelle, avec pour objectif de permettre une réalisation pleine et entière des droits des femmes ;
- De promouvoir des dispositifs favorisant la formation des médecins pratiquant l'IVG, de sensibiliser les universités du pays à promouvoir cette formation pour les futurs acteurs de première ligne et d'approfondir l'information systématique de la population, notamment, des jeunes, sur le droit à la contraception et à l'IVG ;
- De plaider qu'au niveau européen, le droit des femmes à disposer de leur corps soit reconnu comme un droit fondamental nécessaire à l'adhésion d'un pays à l'Union européenne ;
- De demander à la Fédération Wallonie Bruxelles, à la COCOF et à la Vlaamse Gemeenschap, de mieux sensibiliser les jeunes à travers **l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle généralisée et effective (EVRAS)**, au sein de tous les établissements scolaires par des acteurs spécifiques et externes, tels que les équipes des Centres de Planning familial sur le droit à l'IVG afin de permettre à chacun et à chacune de réaliser des **choix éclairés** et de développer des **relations sociales et sexuelles respectueuses**.

Monsieur Guy Nita : Bien entendu, notre groupe va voter cette motion avec le groupe PS, mais j'ai une petite rectification à faire à ma collègue. Le groupe PS est intervenu mais d'autres groupes aussi.

Je voudrais préciser qu'il n'y a pas que le groupe PS qui est sensé proposer quelque chose, et nous sommes tous respectueux vis-à-vis de la femme, il faut le signaler, et cette motion nous allons la voter

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

3. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les frais de fonctionnement 2021 dits "Assainissement Bis"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*), et L3131-1, §4, 1° (*tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales*);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 08 juillet 2022, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les frais de fonctionnement dits « Assainissement Bis » pour 2021 :

2021 : 1) Soit un montant total de frais de 1.400.000,01 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage et Centre =

400.000,00 €,

2) cette somme étant répartie entre les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique :

Soit $400.000,00 \text{ €} \times \frac{19.842 \text{ (Nb. d'habitants de Boussu en 2021)}}{533.190 \text{ (Nb. total d'habitants du Borinage et du Centre en 2021)}}$
= **14.885,50 € pour Boussu;**

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations seront prévus à la modification budgétaire n° 2 de 2022 du service extraordinaire à l'article 877/81251:202200xx.2021;

Sur proposition du collège communal du 22 août 2022;

DECIDE:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les frais de fonctionnement assainissement bis de 2021 pour un montant de 14.885,50€.

Art 2 : La transmission de la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

4. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les travaux dits "DIHECS 2021" de l'assainissement bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*), et L3131-1, §4, 1° (*tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales*);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D »

dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 22 août 2022, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » (Dépenses Importantes Hors Exploitation Courante) de l'assainissement Bis pour 2021 se rapportant :

Pour les communes du Borinage :

- Au remplacement d'un segment de câble HT rue des Bateliers à Saint-Ghislain d'un montant de **26.906,94€**
- A la fiabilisation de l'alimentation électrique à la SP de Cuesmes d'un montant de **2.618,66€**
- Au reconditionnement de deux pompes de ruissellement à la SD Scierie d'un montant de **13.356,30€**
- Au remplacement de câbles HT rue des Bateliers - SPs Rouge-Boule - Saint-Ghislain Sud, d'un montant de **28.601,97€**
- A la réparation d'un disjoncteur HT SD Quaregnon Rivage, d'un montant de **17.302,00€**
- A la fiabilisation électrique de 3SPs d'un montant de **42.833,76€**
- Au reconditionnement du groupe moto-pompe à la SD Hautrage Est, d'un montant de **18.226,31€**
- Au rebobinage moteur HT sur une pompe de démergement à la SD Cuesmes, d'un montant de **40.912,90€**
- A la location et l'installation d'une ou plusieurs pompes de secours à la SP Cuesmes, d'un montant de **41.416,65€**
- A la fourniture d'une pompe de ruissellement de réserve à la SP scierie, d'un montant de **28.324,22€**
- Au reconditionnement des dégrilleurs d'entrée SP Cuesmes, d'un montant de **29.577,98€**

Ce qui représente un montant total de travaux de 290.077,68 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage, soit **72.519,42€**

Cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

19.842 Nbre d'habitants de Boussu en 2021
Soit 72.519,42 € x ----- = **5.555,57€ pour**
Boussu;
259.007 Nbre total d'habitants de Mons Borinage en 2021

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations sont prévus à la modification budgétaire n° 2 de 2022 du service extraordinaire à l'article 877/81251:202200xx.2021;

Sur proposition du collège communal du 12/09/22;

DECIDE:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux dits "DIHECS 2021" de l'assainissement bis pour un montant de 5.555,57€.

Art 2 : La transmission de la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

Madame S. NARCISI et Messieurs C. MASCOLO, D. BRUNIN, J. RETIF entrent en séance.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

5. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L 1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 19 septembre 2022 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2022 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	27.565.223,21	27.543.532,42	21.690,79
Exercices antérieurs	9.185.683,38	291.600,94	8.894.082,44
Prélèvement	0,00	2.013.261,71	-2.013.261,71
Résultat global	36.750.906,59	29.848.395,07	6.902.511,52

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2022 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	19.507.273,53	21.739.761,10	-2.232.487,57
Exercices antérieurs	488.618,35	155.490,51	333.127,84

Prélèvement	2.402.209,68	382.248,21	2.019.961,47
Résultat global	22.398.101,56	22.277.499,82	120.601,74

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2022
Emprunts communaux	15.393.253,19
Fonds de réserve général	1.272.420,76
Fonds de réserve FRIC	1.116.527,21
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	13.261,71
Total des financements part communale	17.795.462,87
Autres financements (subsidés, ...)	4.602.638,69
Total général des financements (y compris résultat budgétaire)	22.398.101,56

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant qu'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires pourra être organisée, sur demande desdites organisations syndicales, et ce, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 19 septembre 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification n°2 de l'exercice 2022 du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : d'approuver la modification n°2 de l'exercice 2022 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Madame Véronique Brouckaert : Concernant la modification budgétaire, nous avons analysé la situation en Commission des finances. La situation ne sera pas facile, quand on voit que certains postes à 8 millions passent à 9 millions et demi. Une augmentation d'un million et demi, c'est significatif.

On est très attentif à la situation du budget de 2023. Que ce soit la nôtre ou celle des intercommunales, il y aura les augmentations salariales et des frais pour l'ensemble des services publics.

En Commission des finances, on souhaiterait avoir une préparation minutieuse du budget 2023, ne pas partir à l'aveugle afin de pouvoir faire des choix connus sur des projets qui seront gardés, et aussi pour pouvoir évaluer chaque dépense de façon à ce qu'elle puisse apporter aux citoyens un bien-être supplémentaire à long terme.

Il est important de rester sur les projets déjà engagés, les quatre projets : la gare de Boussu, la place de Boussu, le centre d'Hornu, la nouvelle école, parce que si on se disperse on risque de ne pas pouvoir aboutir dans les différents projets.

Monsieur Jean Homerin : On anticipe déjà, le projet 2023 va être serré par rapport à toute une série de choses. On peut évaluer certaines dépenses, notamment les projets de chantiers qui démarreront l'année prochaine. Il faudra être attentifs à toute une série de dépenses, autant au niveau des services propres que pour toutes les « entités satellites » que la commune finance par subsides ou

par « dons » et nous serons attentifs par rapport au CPAS, à la Zone de police, la Zone de secours, ...

On va devoir tenir compte des cinq indexations de cette année, c'est-à-dire une augmentation de 10 % au niveau du personnel, mais également aux indexations futures, puisqu'on annonce officiellement trois indexations pour l'année prochaine, en sus de ce qu'on a déjà connu.

J'ai entendu parler de quatre indexations d'ici le printemps prochain. Il va falloir être attentif, non pas à l'euro près, mais au cent près. Et que les associations, asbl et les entités satellites soient également attentives à ce qu'elles font, parce qu'on vit bien avec l'argent des autres mais quand les autres n'ont plus d'argent à offrir, il faut également resserrer la vis

6. Fabrique d'église Saint-Géry- Modification budgétaire n°1 de 2022

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2022 établi par la Fabrique d'église Saint-Géry et approuvé par le Conseil Communal du 04 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2022 ;

Considérant que l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la fabrique d'église explique que, vu l'augmentation des prix du chauffage, les crédits budgétaires prévus sont insuffisants ;

Considérant que les rubriques suivantes sont modifiées :

Recettes :

R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte + 1.123,61

Dépenses :

D06A Combustible chauffage + 1.123,61

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église peut se résumer comme suit :

	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	17/08/2022		17/08/2022	29/08/2022	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	53.300,24	1.123,61	54.423,85	54.423,85	54.423,85
dont le supplément ordinaire (art. R17)	46.554,60	1.123,61	47.678,21	47.678,21	47.678,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	300,00	0,00	300,00	300,00	300,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	53.600,24	1.123,61	54.723,85	54.723,85	54.723,85
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.670,00	1.123,61	10.793,61	10.793,61	10.793,61
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	39.589,69	0,00	39.589,69	39.589,69	39.589,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	4.340,55	0,00	4.340,55	4.340,55	4.340,55
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	4.040,55	0,00	4.040,55	4.040,55	4.040,55
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	53.600,24	1.123,61	54.723,85	54.723,85	54.723,85
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - MB 1 2022 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne une adaptation de l'allocation communale ordinaire de 1.123,61€ portant celle-ci à 47.678,21€ pour l'année 2022;

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés lors de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 du service ordinaire à l'article 79001/43501.2022;

Sur proposition du Collège Communal du 12 septembre 2022;

DECIDE:

par 4 voix pour, 12 voix contre et 5 abstentions

Article 1 : La délibération du 17 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry arrête sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	17/08/2022		17/08/2022	29/08/2022	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	53.300,24	1.123,61	54.423,85	54.423,85	54.423,85
dont le supplément ordinaire (art. R17)	46.554,60	1.123,61	47.678,21	47.678,21	47.678,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	300,00	0,00	300,00	300,00	300,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	53.600,24	1.123,61	54.723,85	54.723,85	54.723,85
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.670,00	1.123,61	10.793,61	10.793,61	10.793,61
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	39.589,69	0,00	39.589,69	39.589,69	39.589,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	4.340,55	0,00	4.340,55	4.340,55	4.340,55
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	4.040,55	0,00	4.040,55	4.040,55	4.040,55
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	53.600,24	1.123,61	54.723,85	54.723,85	54.723,85
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2: D'approuver l'adaptation des crédits budgétaires de l'article **79001/43501.2022** lors de la modification budgétaire n° 2 de 2022 de la commune : **+ 1.123,61€**

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur Jean Homérin : Je prends ma casquette de conseiller et je m'étonne d'une modification budgétaire dans laquelle on présente une augmentation sans compensation dans les dépenses, le budget n'est plus équilibré.

Il est vrai que l'administration communale doit pourvoir aux déficits des Fabriques d'église, c'est une loi qui date de 1804, passée sous Napoléon, suite au Concordat passé avec le Vatican et le pape de l'époque pour pouvoir divorcer de Joséphine de Beauharnais et épouser la très catholique archiduchesse d'Autriche. Nous en payons encore les frais actuellement.

Je pense que les Fabriques d'église doivent faire un effort, un gros effort, d'autant plus qu'elles ne sont pas sans biens, elles ont des propriétés, des placements en banque, donc, pour moi, ces dépenses là peuvent être compensées.

Il est trop facile de venir vers la commune et dire, la loi vous oblige à payer ... Payez.

Pour leur présentation du budget 2023, il faudra qu'ils soient attentifs, équilibrer les dépenses et tenir compte de toute une série de paramètres également.

Monsieur Jacques Rétif : Une question étant donné l'état du droit actuel : si le conseil communal désavouait cette proposition, je crois que ça passe quand même ?

Monsieur le Président : C'est symbolique

Monsieur Jacques Rétif : Justement, je voulais le souligner.

Monsieur Jean Homérin : La Fabrique d'église a un droit de recours auprès du Gouverneur qui appliquera la législation, mais il est clair que si chaque commune prenait ses responsabilités, on pourrait se dire à un moment donné, attention, quelque chose se passe. J'ai entendu dans la presse télévisée que des bourgmestres du Brabant Wallon et du Hainaut (Estinnes) s'inquiétaient en se disant, ça va devenir impossible ...

7. Fabrique d'église Saint-Charles - Modification budgétaire n° 2 de 2022

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2022 établi par la fabrique d'église Saint-Charles et approuvé par le Conseil Communal du 04 octobre 2021 ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 établi par la fabrique d'église Saint-Charles et approuvée par le Conseil Communal du 28 mars 2022;

Vu la délibération du 18 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles, arrête sa modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Charles sollicite l'intervention de la commune pour :
 - une rectification du **subside extraordinaire** accordé lors de la MB1 et relatif à la réparation de l'orgue dont le moteur a brûlé (3.137,65€), la TVA n'avait pas été prise en compte >>> **+ 658,90€**
 - une **intervention ordinaire** complémentaire suite à l'augmentation des frais énergétiques >>> **+ 9.605,60€**

Considérant que les rubriques suivantes sont modifiées :

Recettes ordinaires :

R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte + 9.605,60€

Recettes extraordinaires :

R25 Subside extraordinaire de la commune + 658,90€

Dépenses ordinaires :

D05 Éclairage + 951,12€

D06A Combustible de chauffage + 8.654,48€

Dépenses extraordinaires :

D61 Autres dépenses extraordinaires + 658,90€

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église Saint-Charles peut se résumer comme suit :

	Budget 2022 fabrique 18/08/2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022 fabrique 18/08/2022	Modification budgétaire 2022 l'Evêché 29/08/2022	Modification budgétaire 2022 la Commune
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.150,69	9.605,60	45.756,29	45.756,29	45.756,29
dont le supplément ordinaire (art. R17)	26.388,86	9.605,60	35.994,46	35.994,46	35.994,46
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	14.519,27	658,90	15.178,17	15.178,17	15.178,17
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.658,32	0,00	5.658,32	5.658,32	5.658,32
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	50.669,96	10.264,50	60.934,46	60.934,46	60.934,46
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.837,07	9.605,60	19.442,67	19.442,67	19.442,67
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.971,94	0,00	31.971,94	31.971,94	31.971,94
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	8.860,95	658,90	9.519,85	9.519,85	9.519,85
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	50.669,96	10.264,50	60.934,46	60.934,46	60.934,46
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - MB 2 de 2022 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en cas d'accord, cette modification budgétaire entraîne l'inscription d'un complément de subside extraordinaire d'un montant de 658,90€ et un complément d'allocation communale ordinaire de 9.605,60€ portant cette dernière à 35.994,46€ pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés lors de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022;

Considérant que le collège communal du 12 septembre 2022 invite la Fabrique d'église à revoir leur copie et proposer des solutions afin de diminuer l'intervention communale. Une analyse des différents postes de dépenses pourrait avoir lieu afin de réduire certaines charges et ainsi diminuer l'impact de l'augmentation des coûts énergétiques sur le budget;

Considérant que le collège communal du 12 septembre 2022 invite la Fabrique d'église à prendre des dispositions afin d'économiser l'énergie;

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance de la délibération du 18 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles arrête sa modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 aux montants suivants :

	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	18/08/2022		18/08/2022	29/08/2022	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.150,69	9.605,60	45.756,29	45.756,29	45.756,29
dont le supplément ordinaire (art. R17)	26.388,86	9.605,60	35.994,46	35.994,46	35.994,46
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	14.519,27	658,90	15.178,17	15.178,17	15.178,17
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.658,32	0,00	5.658,32	5.658,32	5.658,32
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	50.669,96	10.264,50	60.934,46	60.934,46	60.934,46
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.837,07	9.605,60	19.442,67	19.442,67	19.442,67
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	31.971,94	0,00	31.971,94	31.971,94	31.971,94
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	8.860,95	658,90	9.519,85	9.519,85	9.519,85
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	50.669,96	10.264,50	60.934,46	60.934,46	60.934,46
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2: D'approuver **par 3 voix pour, 12 voix contre et 6 abstentions** la partie extraordinaire de la modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église Saint-Charles et de majorer le subside extraordinaire lors de la modification budgétaire n°2 de la commune :

Au service extraordinaire : + 658,90€ à l'article 79003/63551:20220051.2022.

Article 3 : De ne pas approuver **par 18 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions** la partie ordinaire de la modification budgétaire n° 2 telle que présentée par la fabrique d'église Saint-Charles et d'inviter celle-ci à revoir leur copie et proposer des solutions afin de diminuer l'intervention communale. Une analyse des différents postes de dépenses pourrait avoir lieu afin de réduire certaines charges et ainsi diminuer l'impact de l'augmentation des coûts énergétiques sur le budget.

Article 4 : D'inviter la Fabrique d'église à prendre des dispositions afin économiser l'énergie;

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur Jean Homerin : Je ne vais pas recommencer le même laïus. Je tiens à rappeler que l'état belge

s'est fait condamner par la Cour européenne pour inégalité de traitement dans le financement des cultes... donc il est temps que l'état belge revoie sa copie !

Monsieur le Bourgmestre : Je souhaiterais intervenir, parce qu'en ces temps douloureux et devant les difficultés que nous rencontrons déjà et celles qui nous attendent, il est grand temps que tout le monde prenne conscience qu'il n'est plus question de faire des cadeaux un peu partout, selon le souhait des organisateurs à droite et à gauche.

En ce qui concerne la Fabrique d'église Saint-Charles, j'ai eu l'occasion de discuter avec un prêtre la semaine dernière qui me disait, c'est malheureux, mais il arrive qu'on gonfle le nombre de pratiquants, il a été courageux de me le dire devant témoins.

Tout ça pour faire comprendre qu'entretenir 4 églises sur notre territoire devient du luxe.

Nous avons besoin d'argent pour d'autres choses. Je n'ai rien contre les églises, je respecte absolument la foi des gens, mais quand on parle de solidarité et d'entraide, il faut être conscient qu'on ne peut pas se permettre d'entretenir 4 églises qui demandent un entretien permanent, chauffage, vitres, ... c'est très coûteux, en entretenir une ça pourrait être très bien fait, en entretenir quatre, c'est impossible.

Comme l'a dit Monsieur Homerin à un moment il faut refuser de suivre une loi qui date de Napoléon. C'était mon propos.

Monsieur Guy Nita : On veut bien vous entendre, Monsieur le Bourgmestre et on en est conscient, quatre églises sur notre entité par les temps qui courent, il faut faire des économies, mais il faut en faire partout. Mais il y a une loi, que l'on vote pour ou contre aujourd'hui, ça ne sert à rien du tout ou nous devons monter au Parlement voir nos députés, et leur demander de secouer le cocotier. Ce sont eux qui doivent le faire. C'est l'Europe qui nous coince.

Voter aujourd'hui me fait rire parce que vous êtes obligés. Si vous voulez fermer une église, comment faire et nous devons quand même l'entretenir. On ne peut pas laisser un bâtiment à l'abandon. Je vais voter pour, parce que nous sommes obligés, ou alors c'est du cinéma.

Monsieur Jean Homerin : Si l'occasion s'en présentait au niveau de la Belgique, je suis partisan d'un impôt dédié, comme en Italie et en Allemagne où les gens ont le choix de donner une partie de leur impôt soit au culte, soit à la recherche scientifique, et là, on devient un peu plus moderne. Il faut revoir ce Concordat de 1804, les Français l'ont revu par la loi de 1901, l'Alsace qui était prussienne n'a pas revu cette loi. Mais à un moment donné : « De wet is de wet »

Monsieur le Bourgmestre : Les courageux dirigeants attendent toujours que la base montre l'exemple, il ont peur de perdre des voix et c'est valable à n'importe quel échelon, mais il faut à un moment donné montrer qu'on a envie de changer certaines choses, de rationaliser. On ne peut pas disperser l'argent qu'on a même pas. En faisant les comptes, il y aura des manquements.

8. Fabrique d'église Saint-Martin- Modification budgétaire n°1 de 2022

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2022 établi par la Fabrique d'église Saint-Martin et approuvé par le Conseil Communal du 04 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin, arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 19 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de 2022;

Considérant que l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église explique que, vu l'augmentation des prix du chauffage, les crédits budgétaires prévus sont insuffisants ;

Considérant que les rubriques suivantes sont modifiées :

Recettes :

R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte + 4.021,94€

Dépenses :

D06A Combustible chauffage + 4.021,94€

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église peut se résumer comme suit :

	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	12/09/2022		12/09/2022		
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	63.475,76	4.021,94	67.497,70	67.497,70	67.497,70
dont le supplément ordinaire (art. R17)	52.572,75	4.021,94	56.594,69	56.594,69	56.594,69
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	63.475,76	4.021,94	67.497,70	67.497,70	67.497,70
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.445,00	4.021,94	16.466,94	16.466,94	16.466,94
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	50.097,57	0,00	50.097,57	50.097,57	50.097,57
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	933,19	0,00	933,19	933,19	933,19
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	933,19	0,00	933,19	933,19	933,19
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	63.475,76	4.021,94	67.497,70	67.497,70	67.497,70
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - MB 1 2022 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne une adaptation de l'allocation communale ordinaire de 4.021,94€ portant celle-ci à 56.594,69€ pour l'année 2022;

Considérant que le collège communal du 19 septembre 2022 propose au Conseil communal de ne pas accepter en l'état la modification budgétaire n° 2 de 2022 du service ordinaire de la fabrique d'église Saint-Martin;

Considérant que le collège communal du 19 septembre 2022 invite la Fabrique d'église à revoir leur copie et proposer des solutions afin de diminuer l'intervention communale. Une analyse des différents postes de dépenses pourrait avoir lieu afin de réduire certaines charges et ainsi diminuer

l'impact de l'augmentation des coûts énergétiques sur le budget;

DECIDE:

Article 1 : De prendre connaissance de la délibération du 12 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin arrête sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 comme suit :

	Budget 2022 fabrique 12/09/2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022 fabrique 12/09/2022	Modification budgétaire 2022 l'Evêché	Modification budgétaire 2022 la Commune
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	63.475,76	4.021,94	67.497,70	67.497,70	67.497,70
dont le supplément ordinaire (art. R17)	52.572,75	4.021,94	56.594,69	56.594,69	56.594,69
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	63.475,76	4.021,94	67.497,70	67.497,70	67.497,70
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.445,00	4.021,94	16.466,94	16.466,94	16.466,94
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	50.097,57	0,00	50.097,57	50.097,57	50.097,57
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	933,19	0,00	933,19	933,19	933,19
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	933,19	0,00	933,19	933,19	933,19
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	63.475,76	4.021,94	67.497,70	67.497,70	67.497,70
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2: De ne pas approuver **par 18 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions** la modification budgétaire n° 2 telle que présentée par la fabrique d'église Saint Martin et d'inviter celle-ci à revoir leur copie et proposer des solutions afin de diminuer l'intervention communale. Une analyse des différents postes de dépenses pourrait avoir lieu afin de réduire certaines charges et ainsi diminuer l'impact de l'augmentation des coûts énergétiques sur le budget;

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
-

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Fabriques d'église - Prorogation délai de tutelle - Budgets 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'église ;

Considérant que les fabriques d'église doivent transmettre, pour le 30 août 2022 maximum, simultanément à la Commune et à l'organe représentatif du culte, les budgets 2023 accompagnés des pièces justificatives;

Considérant qu'à partir de l'envoi de l'avis de complétude du dossier à la fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif du culte, ce dernier dispose d'un délai de 20 jours calendrier pour se prononcer sur le budget;

Après ce délai de 20 jours, le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai peut être prolongé de 20 jours calendrier ;

Considérant que les budgets 2023 des fabriques d'église suivantes nous sont parvenus fin août :

- Fabrique d'église Saint-Charles
- Fabrique d'église Saint-Joseph
- Temple protestant

Considérant que pour instruire ces différents dossiers et compte tenu des dates de réunion du Conseil Communal, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du collège communal du 19 septembre 2022;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: De proroger, de 20 jours supplémentaires, le délai de tutelle initial sur les budgets 2023 des fabriques d'église suivantes : Saint-Charles, Saint-Joseph, Temple protestant.

10. F.E. Saint-Martin - Réformation du budget 2023 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire et proposition d'octroi d'un subside extraordinaire de 56.250,00€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1

(règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 31 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2023;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 septembre 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2023 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 54.120,41€ ;

Considérant que conformément à l'accord donné par le collège communal du 21 mars 2022, la fabrique d'église inscrit un subside extraordinaire de 56.250,00€ (Montant du devis établi en 2019 = 45.000,00 + 25% suite à l'augmentation générale des prix) permettant la réalisation des travaux suivants:

- Mise en conformité de l'installation électrique suite aux remarques de AIB Vinçotte

Considérant que ces travaux devront faire l'objet d'un marché public réalisé en bonne et due forme;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2021 et en tenant compte également du budget et des modifications budgétaires 2022 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D32 : Entretien et réparation de l'orgue (- 40,00€)
- D35A : Entretien et réparation des appareils de chauffage (-60,00€)
- D47 : Contributions (-300,00€)

Ces rubriques ont été modifiées en fonction des montants réalisés aux comptes précédents et compte tenu de l'augmentation générale des prix.

- D50A : Charges sociales (+ 100,80€).

Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision du secrétariat social.

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (- 299,20€).

Considérant que le service propose de réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (19/08/2022)	évêché (31/08/2022)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	54.120,41	54.120,41	53.821,21	-299,20
D32 - Entretien et réparation de l'orgue	825,00	825,00	785,00	-40,00
D35A - Entretien et réparation des appareils de chauffage	660,00	660,00	600,00	-60,00
D47 - Contributions	900,00	900,00	600,00	-300,00
D50A - Charges sociales	7.987,75	7.987,75	8.088,55	100,80

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - Budget 2023 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2021 commune 27/06/2022	Budget 2023 fabrique 19/08/2022	Budget 2023 l'Evêché 31/08/2022	Budget 2023 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	62.019,94	66.692,16	66.692,16	66.392,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	49.827,35	54.120,41	54.120,41	53.821,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	769,71	57.767,53	57.767,53	57.767,53
dont subside extraordinaire de la commune	0,00	56.250,00	56.250,00	56.250,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	1.517,53	1.517,53	1.517,53
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	62.789,65	124.459,69	124.459,69	124.160,49
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.290,46	14.255,00	14.255,00	14.255,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	48.301,96	53.954,69	53.954,69	53.655,49
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	4.612,89	56.250,00	56.250,00	56.250,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	2.971,98	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	62.205,31	124.459,69	124.459,69	124.160,49
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	584,34	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** passe de 54.120,41€ à **53.821,21 €** (article 79002/43501.2022) soit une **diminution de 299,20€**;

Considérant que conformément à la décision du collège communal du 21 mars 2022, un **subside extraordinaire** d'un montant de **56.250,00€** devra être inscrit au budget 2023 de la commune;
Sur proposition du collège communal du 19 septembre 2022;

DECIDE:

Article 1 : De prendre acte de la délibération du 19 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin arrête son budget 2023 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (19/08/2022)	évêché (31/08/2022)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	54.120,41	54.120,41	53.821,21	-299,20
D32 - Entretien et réparation de l'orgue	825,00	825,00	785,00	-40,00
D35A - Entretien et réparation des appareils de chauffage	660,00	660,00	600,00	-60,00
D47 - Contributions	900,00	900,00	600,00	-300,00
D50A - Charges sociales	7.987,75	7.987,75	8.088,55	100,80

Article 2 : De prendre acte de la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2021 commune 27/06/2022	Budget 2023 fabrique 19/08/2022	Budget 2023 l'Evêché 31/08/2022	Budget 2023 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	62.019,94	66.692,16	66.692,16	66.392,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	49.827,35	54.120,41	54.120,41	53.821,21
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	769,71	57.767,53	57.767,53	57.767,53
dont subside extraordinaire de la commune	0,00	56.250,00	56.250,00	56.250,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	1.517,53	1.517,53	1.517,53
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	62.789,65	124.459,69	124.459,69	124.160,49
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.290,46	14.255,00	14.255,00	14.255,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	48.301,96	53.954,69	53.954,69	53.655,49
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	4.612,89	56.250,00	56.250,00	56.250,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	2.971,98	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	62.205,31	124.459,69	124.459,69	124.160,49
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	584,34	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver par 3 voix pour, 12 contre et 6 abstentions, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 53.821,21 €** qui sera inscrite au budget 2023 du service ordinaire à l'article 79002/43501.2023

Article 4: D'approuver par 3 voix pour, 12 voix contre et 6 abstentions l'inscription d'un **subside extraordinaire d'un montant de 56.250,00€** à l'article budgétaire 79002/63551:202300xx.2023 du budget 2023 du service extraordinaire

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. F.E. Saint-Géry - Réformation du budget 2023 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête le budget pour l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant l'avis de la directrice financière repris en annexe et faisant partie intégrante du présent dossier;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2023 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 41.461,55 € ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2019 à 2021 et en tenant compte également de la modification budgétaire n° 1 de 2022 ;

Considérant qu'après analyse et examen des annexes du budget, le service des finances propose de réformer le budget de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (17/08/2022)	évêché (29/08/2022)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	41.461,55	41.461,55	41.292,85	-168,70
D50A - Charges sociales	6.116,86	6.116,86	6.698,08	581,22
D50C - Avantages sociaux bruts	2.975,00	2.975,00	2.225,08	-749,92

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - Budget 2023 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2021 commune 30/05/2022	Budget 2023 fabrique 17/08/2022	Budget 2023 l'Evêché 29/08/2022	Budget 2023 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	47.024,56	48.592,93	48.592,93	48.424,23
dont le supplément ordinaire (art. R17)	36.256,10	41.461,55	41.461,55	41.292,85
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.024,56	51.880,73	51.880,73	51.712,03
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.895,99	10.969,00	10.969,00	10.969,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34.765,23	40.911,73	40.911,73	40.743,03
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.116,09	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	1.579,88	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	47.777,31	51.880,73	51.880,73	51.712,03
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-752,75	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, **l'allocation communale ordinaire s'élève à 41.292,85 €** (article 79001/43501.2023);

Sur proposition du collège communal du 19 septembre 2022;

DECIDE:

Article 1 : D'e prendre acte de la délibération du 17 août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry arrête son budget 2023 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (17/08/2022)	évêché (29/08/2022)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	41.461,55	41.461,55	41.292,85	-168,70
D50A - Charges sociales	6.116,86	6.116,86	6.698,08	581,22
D50C - Avantages sociaux bruts	2.975,00	2.975,00	2.225,08	-749,92

Article 2 : De prendre acte de la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023	Budget 2023
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	30/05/2022	17/08/2022	29/08/2022	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	47.024,56	48.592,93	48.592,93	48.424,23
dont le supplément ordinaire (art. R17)	36.256,10	41.461,55	41.461,55	41.292,85
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.024,56	51.880,73	51.880,73	51.712,03
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.895,99	10.969,00	10.969,00	10.969,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34.765,23	40.911,73	40.911,73	40.743,03
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	2.116,09	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	1.579,88	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	47.777,31	51.880,73	51.880,73	51.712,03
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-752,75	0,00	0,00	0,00

Article 3: D'approuver par 3 voix pour, 12 contre et 6 abstentions, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 41.292,85 €** qui sera inscrite au budget 2023 du service ordinaire à l'article 79001/43501.2023

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. Cyclisme - Grand prix Glineur - Octroi d'une subvention de 1.000,00€

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercices 2022;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions et cotisations par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Vu l'annalité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021 relative à l'octroi des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2022, « Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle » ;

Considérant que deux courses cyclistes nationales organisées par l'Asbl " Le Glineur" en collaboration avec la commune de Quaregnon passent sur notre commune;

Considérant le courrier 22 juillet de Monsieur Serge Honorez, Administrateur Délégué de l'Asbl "Le Glineur", lequel explique que des Rushs sont organisés lors du Grand Prix, notamment à la Rue Henri Degorge, à hauteur de l'intersection avec la rue Grande Campagne;

Considérant que des gains sont attribués aux coureurs, par l'entremise d'un classement général des Rushs;

Considérant que Monsieur Honorez souhaite obtenir un subside de la Commune pour la bonne exécution desdits Rushs;

Considérant que le collège communal du 12 septembre 2022 a décidé d'octroyer une subvention de 1.000,00€ à l'Asbl "Le Glineur";

Considérant que la somme de 1.000,00€ doit être inscrite à l'article budgétaire 76424/33202.2022 lors de la seconde modification budgétaire du service ordinaire ;

Sur proposition du collège communal du 12 septembre 2022,

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'octroyer une subvention de 1.000,00€ à l'Asbl "Le Glineur" permettant d'attribuer des gains aux coureurs des deux courses cyclistes nationales par l'entremise d'un classement général.

Article 2 : d'inscrire la somme de 1.000,00€ à l'article budgétaire 76424/33202.2022 lors de la seconde modification budgétaire du service ordinaire

Monsieur Guy Nita : Nous allons bien entendu voter, mais comme on le faisait remarquer dans d'autres domaines, la course a eu lieu hier, c'était pas mal d'ailleurs, mais encore une fois, nous sommes mis devant le fait accompli. Aujourd'hui c'est mille euros, ok, mais heureusement que vous n'êtes pas venus avec 100.000 euros. C'est pour le principe.

Monsieur Domenico Pardo : Nous ne serions pas venus avec 100.000 euros, c'est déjà certain et c'est une question de calendrier, la demande nous est parvenue fin juillet, passée au collège en août, il y a eu un report afin d'avoir des explications quant aux collaborations futures, raison pour laquelle ça arrive maintenant au conseil d'octobre.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

13. Accompagnement de la province dans le cadre de POLLEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la Délibération du collège communal du 16 août 2016 concernant le point collège "Signature de la convention des Maires pour le climat et l'énergie";
Vu le Plan stratégique transversal, plus particulièrement le point 33 : "Poursuivre la participation communale à la convention des maires";
Considérant l'adhésion de notre commune à la Convention des Maires;
Considérant le PAED, validé par le conseil communal du 19 décembre 2016;
Considérant que lors de l'adoption d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED), la commune de Boussu s'est engagée à réduire les émissions de CO2 sur son territoire;
Considérant que les questions concernant le climat et l'énergie au sein des communes sont de plus en plus présentes;
Considérant que la commune doit actualiser son PAED (Plan d'action énergie durable) en un PAEDC (Plan d'action énergie durable et climat);
Considérant la candidature de la commune à l'appel POLLEC 2021;
Considérant l'arrivée prochaine d'un coordinateur POLLEC ;
Considérant que la commune est accompagnée par la province du Hainaut dans le cadre de la convention des maires **mais doit renouveler cet accompagnement pour 2023 et 2024**;
Considérant que l'accompagnement est ponctué par des ateliers donnés en présentiel à Mons (à raison de 1 fois par mois);
Considérant que l'accompagnement est gratuit;
Attendu qu'un **document signé en deux exemplaires soit renvoyé au coordinateur supracommunal** (pour poursuivre l'accompagnement);
Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre connaissance et **signer le document annexé en deux exemplaires**.

Article 2 : de transmettre les documents signés à Monsieur Paul Opsomer, conseiller en énergie, qui les transmettra au coordinateur supracommunal.

Monsieur T. PERE entre en séance.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

14. Appel à projet - Wallonie Ambitions Or - Programmation 2024 : Approbation de la candidature

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment son article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant qu'en date du 13 mai 2022, le Ministre Adrien Dolimont communiquait à l'ensemble des communes wallonnes un appel à projet intitulé "Wallonie Ambitions Or";

Considérant que cet appel à projet poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des infrastructures sportives wallonnes afin de mettre les athlètes dans des conditions d'entraînement optimales en vue de leurs prestations sur la scène internationale

- Permettre à la Wallonie d'être une terre d'accueil pour certaines délégations olympiques, en amont des JO de Paris 2024
- Soutenir des projets sportifs structurants

Considérant que selon les termes de cet appel à projets, les pouvoirs locaux, en partenariat avec la Fédération sportive concernée, doit remettre un dossier de candidature unique pour le 28/10/2022 au plus tard; ce dossier doit reprendre (idéalement, dans la mesure où il sera tenu compte du degré de maturité du projet) les documents suivants :

- Une note de motivation
- Un descriptif du programme des travaux
- Une esquisse d'avant-projet ou les plans
- Le métré estimatif des travaux
- Une délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention
- Une attestation de soutien de la fédération pour le projet

Considérant que les projets retenus pourront bénéficier d'un taux de pourcentage de 75% et bénéficieront d'une programmation pluriannuelle jusqu'en 2024;

Considérant que suite aux réunions inter-services, il apparaît que pourrait rentrer, dans le cadre de cet appel à projet, un projet réalisé par le bureau d'études Rummel Defaut en 2012 et laisser sans suite par décision du Collège communal;

Considérant qu'il s'agit du projet d'extension du Hall des sports d'Hornu, comprenant la construction d'un dojo (y compris vestiaires et sanitaires), ainsi que la construction complémentaire au hall existants multisports;

Considérant que le service technique a revu l'estimation à un montant d'environ 910.000€HTVA soit 1.101.100€TVAC;

Considérant, si notre candidature est retenue, que nous pourrions bénéficier d'un subside d'environ 825.825€ (éventuellement plafonné) ; soit un solde de 275.275€TVAC;

Considérant que le service des Sports précise qu'un partenariat pourrait être envisagé avec le judo club du Grand Hornu, lequel est club formateur de réputation internationale;

Considérant qu'il souligne également les atouts et collaborations suivants :

- Proximité du stade Saint-Lô, pour sa piste d'athlétisme
- Proximité de la salle de musculation Basic Fit
- L'hôtel Vandervalk & proximité de la gare de Mons
- Proximité de l'hôpital Epicura
- Proximité du laboratoire Lims

Considérant que le service des sports propose également la mise en oeuvre d'un projet à destination de la gymnastique, en collaboration avec le club Boussu Gym, lequel est un des plus grands clubs formateur de Belgique;

Considérant cependant que ce second projet nécessiterait le réaménagement des espaces existants de la salle du Foyer Moderne pour plus d'espace pour le rangement, ainsi que pour les entraînements et sanitaires;

Considérant que dans la mesure où le choix des candidatures tiendra compte de l'avancement des dossiers, il paraît plus opportun de concentrer l'attention sur la réalisation du projet de Dojo;

Considérant qu'en séance du Collège communal du 22/08/2022, ce dernier prenait connaissance de cet appel à projet; marquait son accord sur une candidature axée sur la création d'un Dojo au Hall des Sports d'Hornu; décidait de présenter ce dossier au prochain Conseil Communal;

Considérant que par le dépôt de sa candidature, le demandeur s'engage sur l'honneur à respecter dans la mise en oeuvre de son projet :

- la charte éthique de la Région Wallonne
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

- l'intégration de la dimension d'écoresponsabilité
- les normes de performance énergétique tout en privilégiant l'utilisation de matériaux durables

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : D'approuver la candidature de notre administration axée sur la création d'un Dojo au hall des sports d'Hornu pour un montant estimé à 910.000€HTVA soit 1.101.100€TVAC (subsidiable à 75%)

Article 2 : S'engage sur l'honneur à respecter :

- la charte éthique de la Région Wallonne
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- l'intégration de la dimension d'écoresponsabilité
- les normes de performance énergétique tout en privilégiant l'utilisation de matériaux durables

Monsieur Guy Nita : Je vais m'abstenir de voter. Un tel projet à l'heure actuelle, alors que monsieur le bourgmestre disait qu'il fallait faire des économies un peu partout et qu'on demande aux citoyens de se serrer la ceinture. Vous venez aujourd'hui avec un projet de un million sachant qu'il y avait le projet du hall omnisports de Boussu, dont j'ai appris qu'il avait été recalé.

Monsieur Domenico PARDO : Projet qui n'a pas été retenu.

Monsieur Guy NITA : On l'apprend aujourd'hui et c'est dommage.

Monsieur Domenico PARDO : C'était dans la presse et dans les délégations au niveau de la Région Wallonne

Monsieur Guy NITA : Désolé, on ne lit pas toujours la presse. Mais pour parler de votre projet, c'est superflu. On pensait avoir le projet qui a été refusé à Boussu et deuxièmement je ne pense pas que les salles suffiraient pour faire revenir tous les groupes qui sont actuellement dans les écoles. Nous allons nous abstenir parce qu'on ne voit pas très clair dans ce projet là et c'est superflu de le faire aujourd'hui.

Monsieur D. PARDO quitte la séance.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

15. **Rétrocession par la société coopérative Borinage Hauts-Pays logements des assiettes de voirie et parcs publics à la commune de Boussu**

Vu la réunion de concertation ayant eu lieu entre le président et la directrice générale de la SCRL BH-P Logements et la commune de Boussu en la personne du Bourgmestre, de l'échevin des travaux et de la directrice générale f.f.

Vu les observations du Directeur des travaux, du directeur de la régie foncière, du chef du service juridique et du conseiller en mobilité,

Considérant qu'un résultat que la SCRL BH-P Logements est encore propriétaire diverses parcelles non bâties formant l'assiette de voiries et d'espaces publics sur le territoire de l'entité de Boussu-Hornu à raison de 22 Ha 16 ares 37 centiares, cette superficie représentant pour la société un revenu cadastral non indexé total de 653 €;

Considérant que la valeur vénale (valeur de revente) de ces parcelles est nulle alors que l'entretien courant de ces espaces publics représente une charge financière difficilement imputable aux seuls locataires de la société de logement social

Considérant par ailleurs que la commune de Boussu reste propriétaire de divers fonds de bâtiments construits par la SCRL BH-P Logements à raison de 10 ares 57 centiares.

Que l'origine de ces fonds procède de la construction de logements par la SCRL BH-P Logements sur le domaine privé de la commune, dans le cadre de sa mission statutaire;

Considérant que les voiries appartenant à la SCRL BH-P Logements sont fiscalement considérées comme privées et donc fiscalement taxables au précompte immobilier alors que le domaine public de la commune échappe à cette taxation;

Considérant que lesdites voiries "privées" ne peuvent prétendre aux mesures privilégiées en matière d'impétrants, de gestion du domaine public, de police administrative et d'entretien courant propres au domaine public de la commune.

Considérant par ailleurs que l'établissement par géomètre de plans de mesurage et de division à charge de la SCRL BH-P Logements représenterait un coût financier estimé à plus de 500.000 euros.

Considérant que ces parcelles sont clairement identifiées par l'administration du cadastre et de l'enregistrement;

Que cette identification date de l'époque où la société de logement a procédé à la construction massive de logements sociaux;

Considérant qu'il convient, dans le cadre d'une gestion raisonnée du domaine public que les parcelles de la SCRL BH-P Logements affectées à l'usage public soient rétrocédées pour l'euro symbolique à la commune de Boussu,

Considérant par ailleurs que les parcelles formant fonds encore propriétés de la commune doivent être cédées gratuitement à la société de logement afin de consolider la propriété des logements érigés par ladite société;

Considérant par ailleurs qu'une convention de coopération doit être acceptée par les deux parties, portant que l'entretien courant des propriétés communes;

Qu'il est entendu dans cette convention de la société SCRL BH-P Logements continuera à assurer l'entretien ordinaire (tonte et taille des arbres) des espaces verts mitoyens des habitations de la société, la commune pour sa part assurant la mission d'entretien ordinaire des trottoirs et voiries hydrocarbonées;

Vu ce qui précède :

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

article 1: Le Conseil communal décide de soumettre à l'accord du Conseil d'administration de La société Borinage Hauts Pays logement la proposition suivante :

1° : La rétrocession pour l'euro symbolique par la SCRL BH-P Logements à la commune, qui acceptera par décision du Conseil communal des biens suivants :

Parcelle	Division	Adresse	Nu m é r o	non taxa ble	Surface taxable	Revenu Immobilier	Année constru ction	Nom	Adresse	Code Postal et Localité	Droit	Commentai re
A1249	V	53014 R DES POSTES			70	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	ptie R. A. Delcourt
B 612/02A		53014 CITE FOYER MODERNE			199	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Ptie trottoir R de Binche entre n° 534 à 520
B 625	D 4	QUARTIER DE 53014 ROBERTMONT			56026	112		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Voiries Quartier Robertmon t
B 631	D 3	53014 AV DUCOBU			77	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	emprise réserve voirie/impé trants le long avenue J Ducobu
B 631	V 2	53014 AV DUCOBU			75	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	emprise réserve voirie/impé trants le long avenue J Ducobu
B 633	V	53014 AV DUCOBU			270	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Trottoir Av. J Ducobu
B 633	W	53014 AV J.DUCOBU			1722	3		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Trottoirs
B 633	X	53014 AV J.DUCOBU			259	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Venelle
B 633	Y	53014 AV J.DUCOBU			259	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Venelle Voirie Quartier
B 641	G 5	53014 AV J.DUCOBU			21564	4		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Haute borne Assiette Voirie contourne ment avenue Ducobu vers
B 653	P 4	53014 AV DUCOBU			295	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	batterie de garage
B 654	N 3	53014 VAULX			33318	6		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Voiries du Quartier Autreppé
B 706	W 2	53014 CITE PH.DEHON			6115	12		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Voirie Assiette voiries et trottoirs
B 720	L	53014 TRIEU FONTAINE			3475	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Quartier Alliance
B 723	K	53014 QUARTIER ALLIANCE			3458	6		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Voiries du Clos du Luberon
B 738	K	53014 TRIEU FONTAINE			4909	27		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Voirie Rue Jean Duquesne
B 740	N	53014 TRIEU FONTAINE			2099	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Assiette R. Jean Duquesne + espaces verts
B 741	H	53014 QUARTIER ALLIANCE			1668	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Assiette R. Jean Duquesne + espaces verts
B 742	C	53014 TRIEU FONTAINE			1545	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Assiette R. Jean Duquesne + espaces verts
B 743	C	53014 TRIEU FONTAINE			2669	0		Borinage Hauts- Pays Logements	152/ Amphithéâtr e Hadès(H)/	7301/ BOUSSU	-PP 1/1-	Assiette R. Jean Duquesne + espaces verts Assiette voiries et

soit un total de
22 Ha 16 ares 37
centiares
RC : 653 €

2° la rétrocession à titre gratuit par la commune à la société SCRL BH-P Logements des fonds de parcelles suivants :

Parcelle	Division	Adresse	Numéro	Surface non taxable	Surface taxable	Revenu Immobilier	Année construction	Nom	Adresse	Code Postal et Localité	Droit
B 755 A 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	312		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 B 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	307		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 C 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	308		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 D 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	309		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 E 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	310		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 F 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	311		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 G 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	305		49	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 H 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	304		49	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 K 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	301		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 L 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	317		47	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 L 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	302		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 M 3		53014 QUARTIER ALLIANCE	303		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 N 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	323		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 P 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	322		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 R 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	321		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 S 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	320		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 T 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	319		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 V 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	318		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 W 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	316		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 X 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	315		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 Y 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	314		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-
B 755 Z 2		53014 QUARTIER ALLIANCE	313		48	0		Commune de Boussu	3/Rue François Dorzée(B)/	7300/BOUSSU	-FONDS-

soit un total de 10 ares 57 centiares.

article 2 : Les parcelles cédées par la société de logement à la commune seront incorporées dans le domaine public de celle-ci.

article 3 : Il sera convenu que la société de logement continuera à assurer l'entretien ordinaire (tonte, nettoyage et taille de haie des espaces verts et venelles non carrossables mitoyennes des propriétés de la société, la commune pour sa part prenant à sa charge l'entretien ordinaire et extraordinaire des voiries carrossables, parkings publics et zones recouvertes d'un enduisage hydrocarboné. Une convention sera présentée au Conseil communal.

article 4 : La présente résolution sera transmise au conseil d'administration de BHP-Logement pour approbation.

Monsieur D. PARDO réintègre la séance.

16. Régie Foncière - Vente de la ferme Vandamme - Approbation du compromis

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;
Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la régie foncière est propriétaire du site VANDAMME;

Vu les décisions du Conseil communal du 26/04/2021, à savoir :

Article 1: le principe de mise en vente des trois lots du site "Vandamme" de gré à gré et au plus offrant.

Article 2: de mandater un notaire de l'entité (le notaire de résidence à Hornu) pour assurer, l'estimation, la promotion et la vente de ce bien."

Vu les décisions prises par le Conseil communal en séance du 30/08/2022 à savoir :

Article 1°: de prendre acte que l'enchère établie au montant de 300 000€ (pour les trois lots) émanant des époux DUFRASNE-GALANT est la dernière offre déposée chez Maître DIROSA pour l'acquisition du site VANDAMME

Article 2°: de valider la vente du site VANDAMME aux époux DUFRASNE-GALANT; sous réserve de la prolongation de la validité de leur offre;

Article 3°: de charger l'étude du notaire DIROSA de rédiger le compromis de vente;

Article 4°: d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière, à l'article 436 100 20 « constitution du fonds de réserve », en vue du financement d'investissements futurs;

Article 5: de charger le service de présenter le compromis de vente au conseil communal du mois d'octobre.

Considérant la prolongation de l'offre des époux DUFRASNE-GALANT;

Vu le compromis de vente rédigé par l'étude du notaire DIROSA.

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Art 1er : D'approuver le projet de compromis de vente des trois lots du site "VANDAMME" pour un montant de 300.000€ aux époux DUFRASNE-GALANT;

Art 2è : de mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Madame Emelia AMORUSO, Directrice Générale f.f, pour signer au nom de la commune le compromis de vente.

Monsieur C. Mascolo : A propos de la ferme Vandamme, il y a quelques années, pas si longtemps que ça finalement, on se réjouissait de son acquisition pour en faire soit une maison de la laïcité ou autre chose, et on s'étonne de voir qu'on la cède. On voudrait savoir pourquoi la commune décide de vendre alors qu'on l'avait acquise il n'y a pas longtemps.

Monsieur le Bourgmestre : La réalité d'un jour n'est pas celle du lendemain et quand on gère une commune, il faut s'adapter en fonction des événements et des circonstances et nous avons à un moment jugé utile de la revendre, avec un bénéfice d'ailleurs. D'autres projets viendront rapidement sur la table.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

17. Présentation du programme 2022 - 2023 du service jeunesse - Approbation des tarifs et participations financières

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que le service jeunesse prévoit les projets suivants de septembre 2022 à septembre 2023:

1) La journée des enfants:

Date: le mardi 27 septembre 2022 Heures :11h à 18h00

Lieu: Château de Boussu

Descriptif de l'activité:

Installation de châteaux gonflables, de Foods truck, d'un stand jeunesse - extrascolaire. Entrée gratuite.

Objectif:

Organiser une journée dédiée aux enfants durant un jour férié. Promouvoir les différentes actions, moyens de gardes, activités et stages durant les vacances scolaires organisés par les service jeunesse et extrascolaire. L'accès au site sera gratuit.

2) Bal D'Halloween :

Date: le 28 octobre 2022 Heures: de 18h30 à 24 h

Lieu : Salle de Gymnastique, école du Grand Hornu

Descriptif:

Organisation d'un bal d'Halloween ouvert à tous au bénéfice du projet du CCE et CCJ " Vacances pour tous". Entrée gratuite

Animation son et lumière par un DJ.

Organisation pratique : - mise en place d'une buvette et d'une petite restauration dans le réfectoire

3) Patinoire :

Date : le 30 novembre 2022 Heures: après-midi (tranche horaire à définir avec la patinoire)

Lieu: Tournai ou Charleroi

Descriptif: organisation d'un après-midi à la patinoire pour des jeunes de 10 à 18 ans

Organisation pratique: Sur base d'inscriptions (45 enfants maximum) via le service jeunesse

Départs: Place de Boussu + Place Hornu Retours : idem

Implication financière : participation demandée aux participants à prix coûtant, le prix d'entrée sera connu en octobre (ouverture officielle des patinoires)

4) Take Away : Organisation d'un repas et take Away avec les enfants du CCE et CCJ , les bénéfices au profit des " Vacances pour tous " 3 ème édition

Date : 17, 18 et 19 mars 2023

Lieu: salle Fontaine Hornu

Descriptif : Organisation d'un repas (menu 2 services) et de menu à emporter

Animation musicale durant le repas (le 18 mars à partir de 18h30)

Organisation pratique: - réservation de la salle et cuisine de l'espace Fontaine

- buvette pour la soirée repas.

- le 17 mars préparation , le 18 mars enlèvement "Take Away" et repas dès

18h30.

- sur base de réservation via le service jeunesse.

5) Les paniers de Pâques:

Dates : 05 avril 2023 : réalisation des paniers de Pâques avec les enfants du CCE et CCJ

12 avril 2023 : distribution des paniers avec les enfants du CCE et CCJ

Lieu: Ecole du Grand-Hornu pour la réalisation des paniers

Descriptif: Distribution des paniers de Pâques pour les crèches de l'entité, le service pédiatrique de l'hôpital Epicura d' Hornu et les maisons de repos de l'entité. Les paniers sont confectionné par les enfants du CCE et CCJ

Organisation pratique: - le mercredi 5 avril les enfants du CCE et CCJ viendront confectionner les paniers de Pâques qui seront distribué par leurs soins le mercredi 12 avril 2022.

- la distribution se fera avec le bus communal le mercredi 12 avril après-midi.

Implication personnel requis: responsable du service jeunesse, animateurs jeunesse et enfants du

CCE et CCJ

6) Barbecue au profit du projet " vacances pour tous"

Date: 20 juillet 2023

Lieu: Site du centre de vacances juillet , école du Grand-Hornu

Descriptif: Organisation d'un barbecue avec buvette lors de la Kermesse du Centre de Vacances, les bénéfices seront remis au profit du projet " Vacances pour tous" 3 ème édition. Proposition de menu : Assiette 3 viandes et salade bar adulte et enfants

7)Vacances pour tous ! 3 ème édition :

Dates: du 07/08/2023 au 14/08/2023

Lieu: Arbrefontaine , Lierneux

Descriptif: Organisation d'un séjour accessible à tous. Faire vivre une expérience inoubliable à des enfants ne partant pas en vacances.

Participants: 40 enfants de 6 à 12 ans + 10 et 12 ados de 13 à 17 ans

Objectif : Rendre accessible un séjour en gîte à 40 enfants âgés de 6 à 12 ans

Nouveauté de cette année, accueillir 10 à 12 ados de 13 à 17 ans (dans un gîte attenant à celui des plus jeunes), ceci dans la continuité de l'accueil de la section ados de nos centres de vacances.

Nous constatons l'intérêt pour les jeunes de cette section d'intégrer par la suite les formations "animateurs", ce qui représente pour nos centres un vivier de jeunes animateurs formés. Il nous est alors venu l'idée d'impliquer des jeunes dans ce séjour afin d'avoir un accès à des vacances qui parfois leurs sont à eux aussi inaccessibles et en même temps leur montrer ce qu'est l'encadrement en séjour, l'organisation d'activités communes,....

Important: **ce séjour est subsidié par l'ONE**

Considérant que pour certain projets le paiement se fera directement à la réservation sur le compte communal, une communication entre le service jeunesse et la comptabilité sera établie;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal la tarification pour la vente de boissons et petites restaurations lors des différentes manifestations suivante:

<u>Boissons:</u>	soft : 1.50€
	Pils : 2,00 €
	Bière fruitée: 3,00 €
	Bière d'Abbaye: 3,50 €
	Bière à haute fermentation: 3,50 €
	Café: 2,00 €
	Vin rouge, blanc ou rosé : 2,00 € /verre
<u>Petite restauration:</u>	Assiette apéritive: 5,00 €
	Potage: 2,00 €
	Hamburger : 3,00 €
	Hot-Dog : 2,50 €
	Chips : 1,00 €
	Cervelas: 2,00 €

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal la tarification pour la vente de repas, la participation au barbecue et les take Away suivante:

Take Away: menu à 15,00 €/ adulte
menu à 10,00 €/enfant

Barbecue: 15,00 €/adulte
8,00 €/enfant

Considérant que les perceptions reprises ci-dessus seront inscrites en recette communale;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre connaissance des différents projets du service jeunesse

Article 2: de valider la tarification suivante pour la vente de boissons et petites restaurations lors des différentes manifestations :

<u>Boissons:</u>	Soft : 1.50€
	Pils : 2,00 €
	Bière fruitée: 3,00 €
	Bière d'Abbaye: 3,50 €
	Bière à haute fermentation: 3,50 €
	Café: 2,00 €
	Vin rouge, blanc ou rosé : 2,00 € /verre
<u>Petite restauration:</u>	Assiette apéritive: 5,00 €
	Potage: 2,00 €
	Hamburger : 3,00 €
	Hot-Dog : 2,50 €
	Chips : 1,00 €
	Cervelas: 2,00 €

Article 3: de valider la tarification suivante pour la vente de repas, la participation au barbecue et les take Away lors des différentes manifestations :

Take Away: menu à 15,00 €/ adulte
 menu à 10,00 €/enfant
Barbecue: 15,00 € /adulte
Barbecue: 8,00 €/enfant

Article 4: de transmettre la présente décision à la Directrice financière.

18. Présentation du programme 2022 - 2023 du service extrascolaire - **Approbation des tarifs et participations financières**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que le service accueil extra-scolaire prévoit les projets suivants de septembre 2022 à septembre 2023:

1) Reprise des activités extrascolaire le mercredi après-midi.

Reprise de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, **dès le 07 septembre 2022.**

Accueil dès 12h jusque 18h00 sur trois sites : - Les P'Tites abeilles (école du Grand-Hornu)

202, rue de Mons 7301 Hornu

- Les Petites Libellules (école du Foyer Moderne)

1, Quartier Robertmont 7300 Boussu

- Les Arts'Souilles (école de l'Alliance)

19, rue de l'Alliance 7300 Boussu-Bois

Les activités des accueils du mercredi après-midi sont créatives, ludiques, culinaires,....

Des sorties seront également au programme hors et dans l'entité.

Considérant que le montant d'accès aux sorties et activités prévues durant l'année sera demandé aux parents au prix coûtant.

Considérant qu'un calendrier sera mis à la disposition des parents afin de bien planifier les sorties prévues les mercredis après-midi et de procéder à une réservation préalable;

Considérant que les réservations se feront auprès des accueillantes sur places et seront transmises aux responsables du service;

Considérant que le tarif pour l'après-midi est fixé à 2,5 € par enfant;
Considérant que le paiement est fixé à terme échu par facture;
Considérant que la facture sera établie en fonction d'une grille de présence avec la signature du/des parent(s);

2) Centres de vacances (organisation pratique)

Le 30 mars 2022, le Parlement de la Communauté française a adopté le Décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires dans l'enseignement.

Des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues pour l'Accueil Temps Libre, notamment en adaptant les activités organisées durant les congés d'automne et de détente.

Ces accueils seront organisés en Centre de vacances.

Voici les centres de vacances programmés durant l'année scolaire 2022-2023 ainsi que les dates d'inscriptions.

Centre de vacances et d'animations	Nbr enfnts *	Dates	Inscriptions
Congés d'Automne (Toussaint) Thème : Monde maléfique et féérique	100	Du 24/10/22 au 04/11/22	À partir du 26/09/2022
Congés de détente (Carnaval) Thème : Les Arts vivants (danse, théâtre, cirque)	100	Du 20/02/23 au 03/03/23	A partir du 23/01/2023
Congés de printemps Thème : Faites vos jeux	100	Du 02/05/23 au 12/05/23	A partir du 03/04/2023
Congés d'été Thème : Vive les vacances !	150	Du 10/07/23 au 28/07/23	A partir du 30/05/2023

Lieu: École du Grand- Hornu, 202 rue de Mons 7301 Hornu

Organisation pratique: Sur base d'inscriptions via le service jeunesse

* possibilité d'augmenter de 10 à 20 % le nombre d'enfants accueillis en fonction de la capacité d'accueil niveau locaux et aussi en fonction de la capacité d'encadrement en tenant compte des normes ONE

Mise à disposition des 2 bus communal pour les sorties planifiées par le service extrascolaire (dans et hors entité)

Mise à disposition des locaux nécessaires pour l'accueil des enfants fréquentant les centres de vacances.

Implication financière : 5,00 € par jour / enfant (comprend la journée d'activité, le potage, le sandwich et une collation)

des sorties et activités payantes peuvent être planifiées, celles-ci sont à charge des parents avec un montant maximum de 50,00 € par Centre de Vacances

3) Les après-midi dansants (partenariat entre le service extrascolaire et le service jeunesse - CCE, CCJ)

Lieu : Salle Fontaine, 54 rue de la Fontaine à Hornu

L'objectif:

Les objectifs des rencontres intergénérationnelles sont de stimuler socialement et de manière cognitive les personnes âgées.

Le partage de l'expérience, la découverte de l'autre, le respect des âges, la transmission du savoir; ce sont pleins de bénéfices qu'apportent à chacun les rencontres intergénérationnelles.

Organisation pratique:

Sur base d'inscription auprès du service

Organisation d'après midi dansant pour nos " aînés" en compagnie à chaque fois d'un accueil extrascolaire.

Accès gratuit

Buvette et petite restauration sur place

Animation musicale
Dates: le 16 novembre 2022
le 15 février 2023

Considérant que pour certain projets le paiement se fera directement à la réservation sur le compte communal, une communication entre le service extrascolaire et la comptabilité sera établie;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal la tarification suivante pour la vente de boissons et petites restaurations lors des différentes activités:

<u>Boissons:</u>	Soft : 1.50€ Pils : 2,00 € Bière fruitée: 3,00 € Bière d'Abbaye: 3,50 € Bière à haute fermentation: 3,50 € Café: 2,00 € Vin rouge, blanc ou rosé : 2,00 € /verre
<u>Petite restauration:</u>	Assiette apéritive: 5,00 € Potage: 2,00 € Hamburger : 3,00 € Hot-Dog : 2,50 € Chips : 1,00 € Cervelas: 2,00 €

Considérant que les perceptions reprises ci-dessus seront inscrites en recette communale;

Considérant que pour ces sorties un montant correspondant à l'activité sera demandé aux parents;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre connaissance des différents projets du service jeunesse

Article 2: de valider la tarification suivante pour la vente de boissons et petites restaurations lors des différentes activités :

Boissons:	Soft : 1.50€ Pils : 2,00 € Bière fruitée: 3,00 € Bière d'Abbaye: 3,50 € Bière à haute fermentation: 3,50 € Café: 2,00 € Vin rouge, blanc ou rosé : 2,00 € /verre
Petite restauration:	Assiette apéritive: 5,00 € Potage: 2,00 € Hamburger : 3,00 € Hot-Dog : 2,50 € Chips : 1,00 € Cervelas: 2,00 €

Article 4: de transmettre la présente décision à la Directrice financière.

POPULATION

19. Médecins assermentés - modification de la liste

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil communal du 13.09.1999 désignant dans les deux hôpitaux de l'entité, les médecins urgentistes suivants en qualités de médecins assermentés : Ferletic Philippe, Lemaure Andrée, Mayné Philippe, Brohé Claude, Coupin Eric, Debucquois Jean-Charles, Dubois Michel, Hayani-Khalifaoui Abderrahim, Kadou Joe et Vincent Pol;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16/09/2002 désignant en qualité de médecins assermentés le Docteur Dufranne Benoît;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28.2.2005 désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs Van Mullen Tanguy et Van Trimpont Franck;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.04.2006 désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs Forouzanfar Alireza et Szombat Williams;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/01/2010 désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs Goy Gagalo Dieudonné et Ndjadi-Yela;

Vu la délibération du Conseil communal du 01.07.2013 désignant en qualité de médecins assermentés le docteur Van de Vorst Bruno

Vu la délibération du Conseil communal du 04.07.2016 Désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs De Mey Cédric, Leclercq Daniel, Castelain Thierry, Davin Christian, Maimone Alberto

Vu la délibération du Conseil communal 30/03/2020 désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs Boutkhil Adel , Cantella Giacomo, Civet Nathalie, El Kawand Charbel , Esole Yuna Samuel, Filleul Olivier, Gombeir Yannick, Hanebaly El Mehdi , Jacques Jean-Marie, Masens Jonathan, Mashayekhi Shahram, Mayné Philippe, Ngandemema-Onokodi Alain, Place Sammy, Stany-Nsita-Unzola Joseph, Youcef Abdelkarim;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/01/2022 désignant en qualité de médecin assermenté le docteur Saussez Laurent

Vu que les 3 médecins assermentés agissant au domicile des défunts sont en congés;

Considérant qu'il y a lieu de désigner en urgence , et ce à partir du 11/08/2022 un nouveau médecin généraliste vérificateur agissant au domicile des défunts : Monsieur David DEHON médecin généraliste

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins vérificateurs ou urgentistes en qualité de médecins assermentés :

Médecins urgentistes au Centre Hospitalier EPICURA Hornu :

Ebogo Ebogo Titus, Kruisstraat 62 - Tremelo

Ferletic Philippe, rue Defuisseaux 41 - Saint-Ghislain (Tertre)

Lemaure Andrée, rue du Fayt , 2 B, Hensies (Montroeuil sur Haine)

Mayné Philippe, rue Géry Everaerts, 92 - Wavre

Shiku Kayisu, Avenue de l'Avenir 6 - Rhode-Saint-Genèse

Boutkhil Adel, Drève du Prophète 27 - 7000 Mons

Cantella Giacomo, Avenue du Bois des Sartis 5 - 6111 Landelies

Civet Nathalie, Rassel 83 - 1780 Wemmel

El Khawand Charbel, Allée du Spinoit 5 - 1400 Nivelles

Esole Yuna Samuel, Clos du Lodaal 1 - 1020 Laeken

Filleul Olivier, rue du Pont-Canal 2/P201 - 7000 Mons

Gombeir Yannick rue Henri Dunant 170A - 7000 Mons

Hanebaly El Mehdi, rue d'Attique 7 bte 12 - 1200 Lambert

Jacques Jean-Marie, Avenue de la Déportation 24 - 7190 Ecaussinnes

Masens Jonathan, rue Pont Berthe 1/10 7830 Bassily

Mashayekhi Shahram, rue Victor Allard 168 - 1180 Bruxelles

Mayné Philippe, rue Géry Everaerts 92 - 1300 Wavre

Ngandemema-Onokodi Alain, rue du Moulin 19 - 7620 Guignies

Place Sammy , rue Trieu Maquette 7 - 7332 Sirault

Stany-Nsita-Unzola Joseph, Bergensteenweg 515 - 1502 Lembeek

Youcef Abdelkarim , Bergestraat 88 - 1730 Asse

Médecins urgentistes du centre Hospitalier Régional Warquignies Saint-Joseph

Brohé Claude, rue des Forges 57 - Hensies

Castelain Thierry, Drève du Vivier, 27 - Tubize

Coupin Eric, rue du Commerce 51 - Dour

Davin Christian, rue A. Clerfayt 2 - Mons (Saint-Symphorien)

Goy Gagalou Dieudonné, Chaussée du Bois 16 - Taisinières sur Hon (France)
Hayani Khalfaoui Abderrahim, Drève du Bois de mai 2 , Braine l'Alleud
Leclercq Daniel, Chaussée de Saint-Ghislain 160 -Chièvres
Szombat Williams, Green Park 118 - Mons
Vincent Pol, rue Brice 2 - Quévy (Quévy le Grand)
Médecins généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts :
Saussez Laurent, rue de Warquignies 262 Boussu (Hornu)
Van De Vorst Bruno, rue de Warquignies 108 Boussu (Hornu)
Van Mullem Tanguy, rue des Arbalétriers 10 - Boussu
Dehon David, rue François Dorzée 115 - 7300 Boussu

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

20. Marché de Noël 2022- Règlement d'ordre Intérieur et tarification 2022

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'accord du Conseil communal, réuni en séance le 13 décembre 2021, sur l'octroi du subside intitulé "Education populaire et Arts" (763/33202) à l'Asbl Centre Culturel de Boussu, pour un montant de 55.500 €;

Vu l'impact important de la Braderie, de la Kermesse à Bouboule et du Marche de Noël en termes de rayonnement pour la Commune ;

Considérant qu'un maximum de chalets seront mis à la disposition des candidats locataires, selon la configuration de la Place d'Hornu.

Attendu que - pour la bonne tenue desdits chalets - un règlement d'ordre intérieur doit être, d'une part, présenté au Collège et, d'autre part, confirmé par le Conseil communal.;

Attendu que le Conseil communal doit statuer sur le montant des locations desdits chalets;

- Le prix de la location des éditions précédentes d'un chalet pour le marché de Noël de Boussu, pour les 3 jours, est de :
- 150€ pour les commerces ayant leur activité commerciale sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 220€ pour les commerces **dont le siège social et/ou l'activité commerciale se trouve(nt) hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;**
- gratuité pour les ASBL ayant leur siège social sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 150€ pour les ASBL **dont le siège social se trouve hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;**

Proposition de règlement :

MARCHE DE NOEL 2022 FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Je soussigné Mr/Mme/nom de l'établissement.....

No de TVA (no entreprise) ou Numéro National :

Numéro de gsm :

Mail :

Adresse :

Compte bancaire IBAN

Produits proposés : (ne pourront pas être modifiés durant les festivités!!!!)

.....
.....

Matériel et éléments utilisés dans le chalet (puissance KWATT à préciser!! obligatoire: une vérification aura lieu avant l'ouverture)

.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement ci-joint (6 pages) et je m'engage à le respecter.

Fait à

Le

Signature :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'organisateur du marché de Noël est la Commune de Boussu représenté par son Collège Communal. Ce dernier, lui-même, représenté par le responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci).

ARTICLE 1 : CANDIDATURES

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits régionaux.

Compte-tenu du caractère spécifique de la manifestation, le Collège Communal se réserve le droit de refuser toute candidature qui ne correspond pas aux produits liés aux traditions des fêtes de Noël, sans être tenu de motiver sa décision. Le rejet d'une candidature ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommage et intérêts notamment.

Afin de diversifier au maximum l'offre proposée aux visiteurs, le Collège Communal se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité et de modifier la liste des produits proposés sur la fiche de pré-inscription du candidat. Aucun changement/ajout d'articles ne pourra avoir lieu sans l'accord du Collège Communal. L'approbation et/ou modification des propositions sera communiquée aux candidats locataires dans les plus brefs délais. Attention, le non respect de la liste des produits, durant les 3 jours, pourrait entraîner un refus du Collège pour les prochaines éditions.

La candidature (pré-inscription), dûment renseignée, datée et signée, doit être envoyée par courriel : marchedenoel@boussu.be, pour le vendredi 21 octobre 2022 au plus tard..

Ne sera pas prise en considération, la candidature de l'exposant :

- **qui n'est pas en ordre de paiement pour les éditions antérieures du Marché de Noël ;**
- **introduite après la date butoir d'inscription ;**

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

L'exposant, dont la candidature est retenue, en sera avisé par écrit aux coordonnées communiquées lors de sa demande.

Afin de valider la réservation de son emplacement, l'exposant sera tenu de fournir un dossier d'inscription composé :

- du formulaire d'inscription dûment complété et signé annexé du Règlement d'Ordre Intérieur ;

- une preuve de souscription à une assurance (voir article 12) ;
- la preuve de paiement du montant de l'inscription ;

Si un dossier d'inscription n'est pas complet (aucun rappel de la part du Collège Communal) à la date de clôture, à savoir le 25 novembre 2022, celui-ci sera annulé.

ARTICLE 3 : TARIF, PAIEMENT ET CAUTION

Le tarif suivant a été établi par le Conseil Communal.....

Le prix de la location d'un chalet pour le marché de Noël de HORNU, pour les 3 jours, est de :

- 150€ pour les commerces ayant leur activité commerciale sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 220€ pour les commerces **dont le siège social et/ou l'activité commerciale se trouve(nt) hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;**
- gratuité pour les ASBL ayant leur siège social sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 150€ pour les ASBL **dont le siège social se trouve hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;**

Une caution de 100 € est, également, exigée pour tous les locataires sans exception.

Pour le 25 novembre 2022, au plus tard, la facture relative à l'inscription et à la caution doivent être réglée sur le compte bancaire de l'Administration Communale de Boussu BE25 0971-5117-3082 - avec la communication structurée mentionnée sur la facture. En cas de non paiement, un rappel sera envoyé avec une date limite de paiement. A défaut de paiement, une perception se fera le jour de la remise des clés, à savoir le vendredi 16 décembre 2022. A défaut de paiement dans cet ultime délai, les clés ne seront pas remise.

Par A.S.B.L., on entend les mouvements associatifs à vocation sociale : sport, jeunesse, philanthropie, etc.

La caution sera restituée sur le compte bancaire du locataire, sur base d'une décision du Collège Communal et ce, en fonction de l'état des lieux de sortie, si aucun dégât n'a été constaté et que le chalet, mis à disposition, est remis en l'état (article 5).

ARTICLE 4 : DATES D'INSTALLATION ET HORAIRES

Les locataires devront obligatoirement prendre possession de leur emplacement selon les horaires suivants :

Sur la Place de Hornu:

- Le vendredi 16/12/2022, de 17 heures à 23 heures ;
- Le samedi 17/12/2022, de 16 heures à 23 heures ;
- Le dimanche 18/12/2022, de 16 heures à 23 heures ;

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué avant l'entrée dans le chalet, le vendredi 16 décembre 2022 par l'organisateur, représenté par le service communal des Travaux et le locataire aura la possibilité de l'approuver ou non lors de la remise des clés.

Il est interdit de vider le chalet avant l'heure de clôture du marché de Noël, le dimanche 18 décembre 2022 à 23 heures.

Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque le locataire aura vidé et nettoyé le chalet, le lundi 19 décembre 2022, entre 9 et 11 heures.

Le locataire s'engage à rendre le chalet dans le même état que celui de l'état des lieux entrant.

Si l'état des lieux de sortie ne correspond pas à l'état des lieux initial, la caution ne sera pas restituée dans l'attente du montant exact du dommage.

Après évaluation des dégâts, le montant de l'estimation sera retenu sur la caution après accord du Collège Communal. En cas de dommage plus élevé que le montant de la caution, la différence sera réclamée au locataire.

En cas de dégradations du chalet, pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire, ne lui permettant pas d'exercer son activité durant la manifestation, celui-ci sera remboursé au prorata des jours de "fermeture forcée" du chalet après qu'un état des lieux, constatant les dégâts, soit dressé par le service des Travaux.

ARTICLE 6 : REMISE DES CLEFS

Les clés seront remises au locataire le vendredi 16 décembre 2022, de 11 à 15 heures, à l'Administration communale de Boussu (ancienne salle des mariages). Le locataire prendra possession de son chalet et devra remettre le document concernant l'état des lieux d'entrée effectué, et signé, par toutes les parties.

Le locataire devra restituer les clés obligatoirement le lundi 19 décembre 2022, entre 9 et 11 heures, après l'état des lieux de sortie signé par toutes les parties et organisé par le service communal des Travaux. Aucune clé ne sera reprise le dimanche soir.

Pour le marché d'hiver, les modalités seront précisées ultérieurement.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'OUVERTURE ET OCCUPATION DU CHALET

Le locataire a l'obligation impérative :

- de respecter l'activité pour laquelle le chalet lui a été attribué ainsi que les produits vendus;
- d'ouvrir son chalet pendant toute la durée du marché de Noël.

A défaut, aucune restitution de loyer n'aura lieu en cas d'inoccupation du chalet suite à une décision unilatérale du locataire. En outre, le Collège Communal se réservera le droit de vider le chalet afin de le remettre en location.

Il revient au responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci) de prendre contact avec les candidats suppléants afin de vérifier leur disponibilité en vue de désigner un nouveau candidat.

Les locataires sont responsables de leur chalet durant toute la période du marché de Noël. Il est formellement interdit de le fermer/démonter avant la fin de la manifestation.

ARTICLE 8 : EMBLACEMENT ET DECORATION

L'attribution des emplacements sera déterminée par l'organisateur du marché de Noël.

L'emplacement du locataire est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur du locataire, aucun droit à un emplacement déterminé.

L'achalandage et la décoration du chalet, répondant obligatoirement à la thématique de Noël, devront être terminés au plus tard le vendredi 16 décembre 2022, à 16 heures.

Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être conformes aux normes électriques en vigueur (article 10).

Les fixations (clous-vis) dont la longueur dépasse 2 cm sont formellement interdites. Le locataire veillera à retirer toutes autres fixations (punaises, petits clous, agrafes) avant le démontage du chalet.

Il est interdit au locataire de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

En cas de neige, le locataire est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

ARTICLE 9 : PROPRETE DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le locataire devra respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène (AFSCA), de sécurité, d'information du consommateur.

Le locataire se doit aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire.

Le locataire en produits de bouche et/ou utilisant un ou plusieurs appareil(s) chauffant(s) (friture, taque électrique, bouilloire, etc.) devra impérativement protéger le chalet, et son sol, des éventuelles éclaboussures avec un revêtement conforme aux normes d'hygiène (3m/3m).

Le locataire proposant, à la vente des produits alcoolisés et/ou des produits de bouche, à l'obligation de détenir avec lui, pendant toute la durée de la manifestation, les autorisations adéquates et nécessaires.

Les débits de boissons ont l'interdiction stricte de servir des produits dont la teneur en alcool est supérieure à 22 degrés. Par contre, ils sont autorisés à les vendre en bouteille (articles cadeaux).

Le locataire est tenu de maintenir son chalet propre et d'évacuer les déchets, au fur et à mesure. A cet effet, le matériel de nettoyage sera apporté par ses soins (seau, brosse, savon, etc.) et mettra une poubelle à disposition des visiteurs (des sacs poubelles communaux seront distribués à chaque ouverture du marché : 1 par chalet).

Le locataire devra maintenir la place communale propre.

L'état de propreté du chalet sera vérifié lors de l'état des lieux de sortie (article 5). Si des salissures sont constatées, le coût du nettoyage sera facturé au locataire concerné.

Le locataire devra posséder un extincteur.

ARTICLE 10 : ELECTRICITE

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité pour les chalets et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'optimiser et équilibrer au mieux le plan électrique. **Le locataire est, dès lors, tenu de préciser l'évaluation la plus correcte de ses besoins en électricité** (nombre d'appareil et puissance) **dans sa candidature et de s'y tenir.**

Le locataire doit utiliser des appareillages en parfait état et conformes aux normes en vigueur, en matière de sécurité, concernant les risques d'incendie.

Il ne pourra brancher d'appareil supplémentaire ni dépasser la puissance électrique demandée ni utiliser de groupe électrogène ni de dominos extérieurs. Tout matériel non déclaré ou non conforme constaté sera retiré.

Le locataire devra se munir de ses propres rallonges et prises. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur.

Il est fortement conseillé d'utiliser des appareils en basse tensions tels que leds, ampoules économiques, tubes lumineux (néons), spots avec ampoules économiques.

En cas d'utilisation d'halogène, ceux-ci doivent être éloignés d'au moins 50 cm de tous matériaux inflammables.

ARTICLE 11 : GAZ

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz (butane ou propane) seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes :

- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur des chalets, placées dans une zone éloignée de la flamme. Elles seront stockées debout. Elles doivent être accessibles à tout moment.

- les branchements devront être réalisés par des tuyaux souples normalisés, en cours de validité et maintenu en place à chaque extrémité par des serre-tubes ou par ses systèmes analogues homologués.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable ...).

Les sols ou surfaces supportant des appareils de cuisson ou de réchauffage doivent être revêtus de matériaux classés MO. Si les appareils de cuisson sont situés près d'une cloison, un revêtement MO doit être prévu sur une hauteur de 1m au droit de l'appareil.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Il est exigé au locataire d'étendre sa police d'assurance à la location du chalet (Vol-RC-Incendie) ou de souscrire un contrat d'assurance de ce type, avant la manifestation. Une copie de l'assurance sera à remettre au service des Fêtes dès que le locataire aura reçu le courrier de confirmation de la location d'un chalet.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel proposé ou utilisé par le locataire et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 13 : DESISTEMENT

En cas de désistement notifié avant le 25 novembre 2022 au plus tard, le Collège Communal se réserve le droit de désigner un autre candidat locataire répondant au critère cité à l'article 1. Si le Collège Communal est dans l'impossibilité de se réunir dans les plus brefs délais, il revient au responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci) de prendre contact avec les candidats suppléants afin de vérifier leur disponibilité et ce, aux fins d'une nouvelle désignation.

Le montant de la location ne sera pas restituée si le désistement n'a pas été signalé, par écrit, avant le 25 novembre 2022 à midi au plus tard, sauf en cas de force majeure à savoir, la maladie (certificat médical exigé), la naissance ou le décès d'un membre de la famille du locataire jusqu'au 3ème degré (les actes prévus en la matière seront exigés).

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Le locataire veillera à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation. A défaut, l'organisateur se réserve le droit d'expulser le locataire contrevenant sans aucun remboursement ni indemnité.

ARTICLE 15 : DROIT A L'IMAGE

Le locataire ne pourra s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de son chalet, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les locataires.

La signature du présent règlement, en page 1, vaut pour acceptation des conditions du marché de Noël.

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: De prendre acte du règlement d'ordre Intérieur relatif à l'organisation du Marché de Noël 2022.

Article 2 : De valider les montants de location des chalets pour les commerçants entité / hors entité - les asbl entité / hors entité à savoir :

- 150€ pour les commerces ayant leur activité commerciale sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 220€ pour les commerces **dont le siège social et/ou l'activité commerciale** se trouve(nt) hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;
- gratuité pour les ASBL ayant leur siège social sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 150€ pour les ASBL **dont le siège social** se trouve hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;

Une caution de 100 € est, également, exigée pour tous les locataires sans exception.

Pour le 25 novembre 2022, au plus tard, la facture relative à l'inscription et à la caution doivent être réglée sur le compte bancaire de l'Administration Communale de Boussu BE25 0971-5117-3082 - avec la communication structurée mentionnée sur la facture. En cas de non paiement, un rappel sera envoyé par le service de la Directrice financière avec une date limite de paiement. A défaut de paiement, une perception se fera le jour de la remise des clés, à savoir le vendredi 16 décembre 2022. A défaut de paiement dans cet ultime délai, les clés ne seront pas remises.

Article 3 : La présente délibération sera présentée à Madame la Directrice financière.

Monsieur Thierry Père : Quand on parle du marché de Noël, on parle de Boussu ou d'Hornu ?

Monsieur Domenico Pardo : La place de Boussu sera en travaux, donc le marché de Noël se fera sur Hornu.

Monsieur Thierry Père : On avait parlé d'une alternance à un moment, donc je voulais être certain.

Monsieur Cyril Mascolo : Et en ce qui concerne les économies d'énergie, que comptez vous faire ?

Monsieur Domenico Pardo : Je suppose que vous parlez d'économies d'énergie en ce qui concerne l'éclairage, ça concerne surtout la voirie et ça n'entre pas dans le cadre du marché de Noël.

A ce niveau, on va limiter l'éclairage et l'utilisation des chaufferettes.

Monsieur Cyril Mascolo : Les chaufferettes consomment beaucoup plus que les éclairages LED.

Monsieur Domenico Pardo : L'éclairage est en LED. Quand je parle de chaufferettes, ce sont des chaufferettes gaz.

Monsieur Jean Homerin : L'éclairage en lui-même est peu énergivore, ce qui l'est ce sont les chaufferettes électriques qui sont dans les chalets, il faudra faire attention.

Monsieur le Bourgmestre : On espère une météo clémente, ce qui nous fera économiser de l'énergie et étant donné que sur Boussu, il n'y aura rien au niveau de la consommation, ça compensera un peu.

Et surtout pour une fois, les gens d'Hornu seront contents d'avoir le marché de Noël chez eux.

Monsieur Cyril Mascolo : On avait aussi parlé à un moment de le faire sur le site du Grand-Hornu .

Monsieur Jean Homerin : L'éclairage en lui-même est peu énergivore, ce qui l'est ce sont les chaufferettes électriques qui sont dans les chalets, il faudra faire attention.

Monsieur le Bourgmestre : On espère une météo clémente, ce qui nous fera économiser de l'énergie et étant donné que sur Boussu, il n'y aura rien au niveau de la consommation, ça compensera un peu.

Et surtout pour une fois, les gens d'Hornu seront contents d'avoir le marché de Noël chez eux.

Monsieur Cyril Mascolo : On avait aussi parlé à un moment de le faire sur le site du Grand-Hornu .

Monsieur Domenico Pardo : Il y a eu une collaboration envisagée l'année dernière qui finalement est tombée à l'eau et on a jugé plus judicieux de l'organiser au centre d'Hornu. Nous verrons pour les autres éditions et peut-être envisager d'autres lieux, mais pour l'instant, ça sera sur la Place d'Hornu.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

21. Convention 2022 PCS - Institut de Promotion Sociale de la FWB Jemappes EAFC Jean Meunier

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008

portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles);

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la décision du Collège du Conseil Communal du 13/05/2019 d'approuver le Plan 2020-2025;

Vu la décision du collège du 13 avril 2021 d'apporter des modifications au Plan initial;

Vu la validation par le Conseil communal du 26 avril 2021 desdites modifications;

Vu l'approbation du 10 juin 2021 par le Gouvernement de la Région wallonne;

Considérant que l'action 1.1.5 "Français Langue Etrangère" prévue dans le Plan initial a été maintenue par les différents organes décisionnels;

Concernant la nécessité de conclure la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles situé à Jemappes rebaptisé EAFC Jean Meunier;

Considérant que le partenariat entre les deux parties a déjà eu lieu depuis 2017;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et sous réserve de la mise en place effective des actions;

Attendu que les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles rebaptisée EAFC Jean Meunier s'opérationnalisent selon les modalités suivantes :

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. axe 1 – action 4 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère par la mise à disposition d'un professeur de FLE une demi journée par semaine ; (120 périodes)

Période de mise en œuvre : 2022

coût: 8000 euros comprenant les frais de personnel pédagogique 7650 et 350 de frais administratifs

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er: De renouveler la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de Jemappes, rebaptisée EAFC Jean Meunier, reprenant les activités telles que définies ci-avant.

Art 2: Après approbation par le conseil communal, d'autoriser le service des Finances à effectuer le transfert sur le compte bancaire de l'Institut de promotion sociale de Jemappes, du montant s'élevant au départ à 75% de 8.000 euros (frais administratifs et pédagogiques), subventionné dans le cadre du subside « PCS » et via l'article 84010/33202 du budget 2022 ainsi que, le solde (25%) dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier et à la vérification des dépenses.

22. Projet ILI 2022 - Prestations EAFC Jean Meunier (anc. leps Jemappes) - organisation d'un module de 120 périodes en Français langue étrangère - convention EPS FWB 20400

Mise en place de la convention 20400 - FLE de 120 heures cours s'étalant de septembre à décembre 2022 dans le cadre du budget ILI 2022.

Les cours comme chaque année seront donnés en partenariat avec EAFC Jean Meunier (anc leps de Jemappes)

Vu la décision du Collège autorisant le service PCS à réitérer sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "initiative locale d'intégration 2019 - 2020" (ILI 2019 - 2020); renouvellement 2022;

Vu qu'en date du 16 mai 2022, un courrier de Laetitia GIGOT, Directrice, par délégation de

Inspectrice générale, nous informe de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2022";

Considérant que l'institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes

rebaptisé EAFC Jean Meunier met déjà à notre disposition un professeur de Fle à raison de 120 périodes, qu'un second module de 120 heures est subventionné dans le cadre de l'action FLE 1.1.5 du Plan de cohésion sociale et qu'un troisième module peut être mis en place afin d'assurer une plus grande efficacité dans la poursuite des objectifs pédagogiques envers nos apprenants;
 Considérant qu'en moyenne plus de 25 apprenants, d'origine étrangère fréquentant le PCS, participent à ce cours FLE;
 Considérant l'obligation pour les personnes migrantes de suivre un parcours d'insertion comprenant une formation en langue française;
 Considérant la notification de l'arrêté de notre subvention pour l'année 2022 reçu en date du 19 mai 2022 d'un montant de 15000 euros;
 Considérant la proposition de convention 20400 de la Fédération Wallonie Bruxelles dont la charge financière de **8266.00 €** couverte dans son intégralité par le biais de la subvention ILI 2022;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1: De prendre acte du courrier du 16 mai 2022, de Laetitia GIGOT, Inspectrice générale au SPW Intérieur & action social - par délégation, nous informe de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2022";

Art; 2nd: D'autoriser le service PCS à réitérer sa collaboration avec l'EAFC Jean Meunier (anc. leps Jemappes), Avenue Roi Albert 643, 7012 Jemappes, afin d'organiser un module de "Français langue étrangère - projet Initiatives locales d'intégration 2022" équivalant à 120 périodes entièrement prises en charge par le subsidé;

Art 3ème: De faire valider la convention 2022 avec l'établissement scolaire EAFC Jean Meunier par le conseil du communal **en y précisant que la somme de 8266.00 € doit être versée auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles :**

Art 4ème: D'autoriser le service des Finances à effectuer le **paiement de 8266.00 € auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles**, Enseignement de promotion sociale, rue Adolphe Lavallée 1, 1080 BRUXELLES via l'article 84014/33202 dès approbation de ladite convention au Conseil communal.

23. Art 20 - modification montant alloué aux asbl partenaires

Modification du montant de base alloué à chaque partenaire du PCS

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019 ;

Vu la notification du subsidé complémentaire "article 20" pour l'année 2022 (courrier de la RW du 25/02/2021) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu le rapport collège du 17 mai 2021 prenant connaissance de ladite notification de subsidés dans le cadre du PCS 2022 et de l'art 20;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et fonction aux justificatifs et rapport d'activités;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Enfant-Phare:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidé	Montant	Convention
Insertion sociale	1.1.06	ASBL L'Enfant-Phare	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel	5.138,80 euros	Convention – Plan 2020-2025

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Egalité Pour Tous:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidé	Montant	Convention
-----	--------	------------	--	---------	------------

Insertion sociale	5.5.01	ASBL Egalité Pour Tous	Action acceptée par RW Asbl Egalité pour tous Enrichissement des relations par biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel en particulier pour les seniors de la commune Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel social et familial	5.138,80 euros	convention – Plan 2020-2025
-------------------	--------	------------------------	--	-----------------------	-----------------------------

Considérant qu'à ce jour le conseil consultatif des aînés n'a effectué aucune démarche quant à la création de son asbl;

Considérant que nous devons avancer dans l'action 5.5.01 visant à lutter contre l'isolement en particulier des personnes âgées;

Considérant que pour ces raisons il a été fait appel à l'asbl Egalités pour tous qui au travers différentes animations se chargera de répondre aux objectifs dans le cadre de l'art 20 subvention entièrement par la Région wallonne;

Considérant que l'asbl Handi AMD ayant déménagé sur la Louvière et a renoncé à réclamer toute subvention de la part de la commune dans le cadre de l'art 20;

Considérant le mail de Monsieur Van Driessche de la région Wallonne qui nous informe de la possibilité de procéder à une nouvelle répartition financière des montants alloués en art 20;

Considérant de ce fait qu'un montant de 5138, 80 euros peut être redistribué aux deux partenaires du PCS que sont asbl Enfant Phare et Asbl Egalités pour tous portant ainsi à **7708.2** euros le montant de la subvention

Considérant qu'un correctif sera apporté à la convention existante et porté à la connaissance du conseil;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

art 1: De charger le PCS de procéder à la modification du montant initial de la convention fixant les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Enfant-Phare:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	1.1.06	ASBL L'Enfant-Phare	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel	7708.2 euros	Convention – Plan 2020-2025

art 2.: De charger le PCS de procéder à la modification du montant initial de la convention fixant les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Egalité pour Tous

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01	ASBL Egalité Pour Tous	Action acceptée par RW Asbl Egalité pour tous Enrichissement des relations par biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel en particulier pour les seniors de la commune Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel social et familial	7708,2 euros	convention – Plan 2020-2025

art 3.: De liquider aux deux asbl partenaires (asbl Enfant Phare et asbl Egalité pour Tous) 75% du montant de **7708,2 euros** au lieu de **5.138,80 euros** initialement prévus , via la fonction 84011 de l'article 20 de l'exercice 2022 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

Monsieur Jacques Rétif : Je connaissais l'ASBL L'Enfant phare, je ne connaissais pas l'ASBL Egalité pour tous, j'aimerais bien qu'on me décrive brièvement les buts et statuts de cette ASBL. D'autant plus que je suis un senior, une personne seule et je crois être dans les normes de l'ASBL. Je vous demanderai, si je suis concerné, de favoriser l'accès à l'épanouissement culturel, familial, social et d'ajouter « sexuel ».

Madame Sandra Narcisi : J'en ferai part à la présidente Monsieur Rétif ...

Plus sérieusement, il s'agit d'une asbl qui au départ était portée sur la danse pour enfants, suite à plusieurs rencontres, j'ai demandé qu'ils élargissent aux personnes plus âgées, fragilisées, les personnes âgées seront mélangées aux ados et au long de l'année, nous verrons s'il y a d'autres demandes. Il y aura plusieurs cours à différents moments, des après-midi dansants, des goûters. On s'adaptera avec le temps.

Monsieur le Président : Dernière précision, quelles que soient les activités, le montant de 7708,2 euros ne change pas.

Monsieur Guy Nita : Comment se fait-il que l'on doive payer des frais de déplacement à quelqu'un qui se fait payer pour venir donner des cours ? 60 € la séance, c'est déjà un peu exagéré pour moi, mais 5 € en plus pour des frais de déplacement, ça ne s'est jamais vu. Ça a été voté mais bon ...

Madame Sandra Narcisi : Ce n'est pas moi qui l'ai demandé, je suppose que cette dame a posé la question et que ça a été accepté. C'est déjà tellement difficile de trouver quelqu'un qui puisse donner les cours.

Cette dame n'est pas de Boussu.

Madame Céline Honorez : Dans l'ASBL dans laquelle je travaille, toutes les personnes qui interviennent sont rémunérées par honoraires et reçoivent des frais de déplacement. C'est comme ça que ça se passe.

C'est quelqu'un qui vient chez nous, qui a une convention de collaboration, qui demande des frais d'honoraire et des frais de déplacement à un tarif prévu par la législation.

24. Atelier Qi Gong Lotus 2022 - Modalités de tarifications et d'encaissement - addendum à la convention de base

Vu la décision du conseil communal du 30 mai d'autoriser la commune de Boussu via son service PCS de conclure un partenariat avec Madame Anne CUVELIER, Praticienne en Energie chinoise, Rue Puits Leval 18 à 7950 Chièvres;

Considérant que le coût par séance s'élève à 60 euros pour un groupe de 10 personnes et de 2 euros supplémentaires par personnes si le groupe dépasse les 10 participants;

Considérant que les frais de déplacement de 5 euros par séances seront facturés;

Considérant que les cours s'effectueront en la salle de la Fontaine 54 tous les mercredis de 18h30 à 19h30 à partir du 14 septembre et ce jusqu'au 31 décembre (exception faite des jours fériés et sauf imprévus)

Considérant qu'il sera demandé aux participants de participer aux frais au hauteur de 4 euros la séance;

Considérant qu'une carte par participant d'un montant de 20 euros (5 séances) sera distribuée à chaque personne et sera payable directement sur le compte de la commune BE64 091000361252 avec en communication Qi Gong + mois + nom du participant;

Considérant qu'aucun remboursement ne sera prévu en cas d'abandon; seuls les désistements pour cause médicale et sur base d'un certificat pourront être pris en compte;

Considérant qu'un listing des participants et une feuille de présences seront tenus par le professeur et envoyés mensuellement au PCS;

Considérant qu'une carte d'abonnement sera remise à chaque participant par le PCS et sera paraphée par le professeur à chaque séance;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique:

de valider les modalités de tarification et d'encaissement à la convention de base dans le cadre des ateliers Qi Gong organisés chaque mercredi à partir du 14 septembre de 18h30 à 19h30 par Madame Anne Cuvelier en la salle Fontaine 54 à Hornu;

A savoir:

60 euros/séance pour un groupe de 10 participants

2 euros supl/participant au delà des 10 personnes

5 euros/séance de frais de déplacement

La participation aux frais de 4 euros/séance sera demandée aux participants;

Une carte de participant d'un montant de 20 euros sera distribuée à chaque personne et sera payable sur le compte BE64 091000361252 avec en communication; QI GONG + mois;

Un listing des participants et une feuille de présence seront tenus par le professeur et envoyés au PCS. Une carte d'abonnement sera remise à chaque participant par le PCS et sera paraphée par le professeur à chaque séance;

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

25. Mise à disposition de matériel communal obsolète à un groupe de citoyens dans le cadre de nettoyages de leur quartier.

- Considérant la demande par mail de madame Isabelle Pouleyn (Annexe 1);
- Considérant que 6 chariots de nettoyage n'ayant plus d'utilité se trouvent stockés au service travaux ;
- Considérant le point 17 du Plan Stratégique Transversal;
- Considérant qu'un chariot pourrait être mis à la disposition de ce groupe de citoyens, dans le cadre de nettoyages de leur quartier (Ambassadeurs de la Propreté) (photo Annexe 2);
- Considérant que ce chariot servirait à l'usage exclusif de ces nettoyages;
- Considérant que ce chariot serait stocké dans son garage privé;
- Considérant que ce chariot est mis gratuitement à disposition du demandeur;
- Considérant l'attestation sur l'honneur de madame Isabelle Pouleyn (Annexe3).
- Considérant la décision collège du 1er août 2022.

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de valider la mise à disposition d'un ancien chariot de ménage à madame Isabelle Pouleyn, Ambassadeur de la Propreté sur notre entité.

Article 2 : de valider la mise à disposition d'un ancien chariot de ménage aux éventuels Ambassadeurs de la Propreté inscrits sur notre entité qui en feraient la demande.

(6 chariots obsolètes sont stockés au Service Travaux - 6 équipes d'Ambassadeurs sur notre entité)

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

26. Point supplémentaire du Groupe AGORA

Implantations éoliennes – taxes et primes

Les résultats de l'étude d'incidence sur l'environnement (EIE) menée dans le cadre d'un projet de parc éolien sur le territoire de Boussu, porté par l'entreprise Windvision sont tombés. Cette dernière

avait prévu fin 2018, l'implantation de 4 éoliennes le long de la E42 à hauteur de l'axe autoroutier E42/E19 et de la ligne ferroviaire 78. Pour des contraintes environnementales, la société n'en prévoit plus que trois.

Nous estimons qu'un tel projet qui entraîne qu'on le veuille ou non des nuisances pour la biodiversité (socle de béton sur terrain marécageux, perturbation pour le vols des oiseaux migrateurs, installations d'un réseau de câblages électriques en cuivre sur toute la zone) doit être compenser par une taxe sur la puissance installée.

Nous vous interpellions déjà par la passé sur la mise en place d'une telle taxe et nous espérons que celle-ci est toujours en projet.

La puissance totale des 3 éoliennes de Boussu s'élèverait entre 10,35 et 11 MW. Chaque éolienne produira donc plus de 2,5MW. En se basant sur les autres communes qui appliquent déjà cette taxe, voici un tableau qui reprend le tarif moyen de cette taxe en fonction des puissances nominales installées :

- puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro ;
- puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts: entre 12.500 et 14.000 euros;
- puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts: entre 15.000 et 17.000 euros;
- puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 20.000 euros.

Notre commune pourrait dès lors pourvoir 14000€ par éolienne soit 42000€ au total.

En ces temps de crise énergétique, nous estimons qu'il est important de fournir aux citoyens des moyens et des aides afin qu'ils puissent diminuer leur consommation d'énergie. Plusieurs experts économistes ont déjà établi que les coûts énergétiques en Europe seront les plus élevés au monde durant les prochaines décennies. C'est pour cela qu'il est important d'aider à notre niveau les citoyens à tendre vers la sobriété énergétique par des primes qui vont en ce sens.

Nous estimons que ce type d'aides est beaucoup plus efficace que des chèques pour diminuer les factures énergétiques.

Plusieurs communes de Belgique proposent des primes pour améliorer l'efficacité énergétique (voir en annexe la liste des communes et leurs primes).

Nous invitons donc les membres du collège ainsi que tous les élus de chaque groupe à nous réunir afin de réfléchir à la mise en place de primes et aides afin de limiter les coûts énergétiques de nos habitants mais aussi des différentes mesures à appliquer dans nos bâtiments publics pour diminuer le coût énergétiques.

Voici une liste non exhaustive du règlement que la commune pourra mettre en place :

Article 1 : Afin d'encourager ses citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, la commune de Boussu souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes « Habitation » du SPW.

Article 2 : Les primes sont octroyées sur base des mêmes conditions d'éligibilité que le SPW. La prime communale ne sera accordée que si elle a été préalablement octroyée par le SPW.

Article 3 : Le cumul des primes communale et régionale ne peut dépasser le montant TVAC de l'investissement auquel la prime sollicitée se rapporte. Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées (éventuelles réductions d'impôts comprises) ne dépasse pas 100% de la dépense.

Article 4 : Trois catégories de primes ont été établies. Les travaux visés figurent parmi la liste des travaux recensés par le SPW et pour lesquels une prime régionale « Habitation » est octroyée.

Article 5 : La/les prime(s) ne pourra/pourront être octroyée(s) que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 : Prime à l'amélioration de la performance énergétique (isolation et production de chaleur). Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation thermique du toit ou des combles
- Isolation thermique des murs
- Isolation thermique des sols
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée
- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire

- Poêle biomasse local
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage,
- d'émission et de régulation des installations de chauffage
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage,
- d'émission et de régulation d'eau chaude sanitaire

Article 7 : Le demandeur et le bâtiment devra répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. La/les demandes de prime(s) doivent porter sur la réalisation de travaux repris à l'article 6 du présent règlement, travaux qui ont été déclarés admissibles au bénéfice des primes Habitations du SPW. Le bâtiment doit être en règle en matière d'urbanisme

Article 8 : Ces primes sont valables tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur

Afin d'améliorer l'efficacité énergétique dans notre commune, sur proposition des conseillers du groupe AGORA.

Les conseillers du groupe AGORA proposent :

1 - D'affirmer sa volonté d'instaurer une taxe sur les futures mâts éoliens qui seront installés à Boussu par la société WindVision.

2 - De réaffirmer son engagement auprès de la population à la diminution de la consommation en énergie des bâtiments communaux;

3 - De réunir tous les membres du conseil communal ainsi que tous les acteurs locaux afin de mettre en place des primes et des aides dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique des habitations et de diminuer le coût énergétique de nos habitants

DECIDE:

article 1 :de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

Monsieur Jean Homerin : Au niveau des nuisances des éoliennes, je vous rejoins, et vous n'avez pas parlé des infrasons qui peuvent aussi perturber les locaux. Oui la circulaire budgétaire autorise la taxation des mâts. Le projet cible ne sortira pas de terre avant 3 ans. Ils entament seulement l'appel

en financement puis vont introduire un dossier à différents organismes et on ne verra pas les montants autorisés par la circulaire budgétaire avant 3 ans. Il est clair qu'il y aura là une ressource qu'on pourra certainement utiliser sous forme de primes au citoyen, afin qu'il puisse améliorer son quotidien et limiter les dépenses énergétiques au sein de son habitation. A ce moment là, dans trois ans, au niveau du budget communal, ce sera une opération quasi blanche.

L'idée est dans l'air, il est clair qu'il ne faudra pas passer à côté, et c'est l'échevin des finances qui parle, en matière de rentrée d'argent, toute somme sera la bienvenue.

Au niveau de la Commission du cadre de vie de la semaine prochaine, on va faire le tour des taxes existantes auprès des différentes communes et aussi pour savoir comment sont octroyés les subsides, sont-ce des enveloppes fermées, des montants illimités, un nombre de bénéficiaires par année, ...

Ce sera l'objet de la prochaine Commission du cadre de vie.

Les conseillers y sont les bienvenus en matière de discussion.

Pour ce qui est de l'énergie des bâtiments scolaires, des bâtiments communaux, des infrastructures communales et même des stages, c'est clair que l'élaboration du budget 2023 va nous demander de nous pencher là-dessus pour voir où on en est et jusqu'où on peut aller pour diminuer la gabegie énergétique dans certains locaux.

Monsieur Michel Vachandez : Il y a d'ailleurs une étude récente sur les pertes énergétiques de certains de nos bâtiments effectuée par notre conseiller en énergie qui est en train de dresser un cadastre de nos bâtiments.

Il y a une convention des maires et des bourgmestres concernant la réduction des gaz à effet de serre

où ils se sont engagés à réduire la consommation en énergie des bâtiments communaux

Cette convention a été signée et grâce au conseiller en énergie qui dispense aussi ses conseils à la population et pour les privés, dresse ce cadastre chez nous.

Je peux vous dire qu'il y a des bâtiments pour lesquels on va devoir investir énormément ou s'en séparer, décisions à prendre mais il va falloir compenser cette dépense en énergie.

Pour information, nous sommes, en factures énergétiques entre 320.000 et 420.000 euros, ça dépend des années et les prévisions budgétaires vont passer à un million trois cent et quelques. Vous voyez le rapport.

Monsieur Jean Homerin : La commune est active dans le domaine, l'instauration d'une taxe, c'est clair, la possibilité d'attribuer le bénéfice de cette taxe et faire bénéficier la population qui fera des travaux pour économiser l'énergie, on est pas contre et pour ce qui est de la chasse à la gabegie énergétique, elle est en cours et on espère voir les résultats l'année prochaine.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Emélia AMORUSO

Jean-Claude DEBIEVE